

**LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1902.

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1902

14 janvier 1902. — *CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'envoi des notices en vue des grâces collectives à accorder en 1902.*

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1902 à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 23 novembre 1883.

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 et de la note de service du 2 mars 1888 au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 25 février 1902, au plus tard, pour tous les établissements pénitentiaires de longues et de courtes peines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

MAISON CENTRALE ou PRISON d									
NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule	SON AGE		SITUATION ET moyens d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT OU TRIBUNAL OU jugement.	COUR	NATURE ET DURÉE de la peine.	RESTANT A SUBIR	N° S.
	1° à l'époque du crime ou délit;	2° actuel- lement.							
1			3	4	5	6	7 (Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.)	8	
MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE									
OBSERVATION IMPORTANTE Dans le cas où le parquet aurait été appelé antérieurement à fournir des renseignements sur un recours en grâce du condamné, ou sur une proposition faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE					ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES				
ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET					DÉCISION DU GARDE DES SCAUX.				

Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent parcelllement y être mentionnés avec soin.

16 janvier 1902. — *Circulaire aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle.*

La loi du 14 août 1885, relative à la libération conditionnelle, a donné à mon Administration une mission qui, pour être complètement et exactement remplie, exige la collaboration vigilante et éclairée de tous les fonctionnaires et agents, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

Des communications antérieures ont tracé au personnel le rôle qu'il a à remplir pour l'accomplissement de cette tâche et déterminé le mode d'instruction des demandes ou propositions formées en vue de l'application de la loi du 14 août 1885.

C'est au Comité consultatif institué depuis le 27 février 1888 et composé de représentants des Services de l'Administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du Ministère de la Justice qu'il appartient de donner, pour chaque cas, après examen des dossiers, les conclusions définitives qui préparent mes décisions.

Jusqu'à ce jour, les dossiers soumis à l'examen du Comité ont été constitués soit à la suite d'une requête formulée par l'intéressé ou par l'un des membres de sa famille, soit en vertu d'une proposition provoquée tantôt par l'Administration pénitentiaire locale, tantôt par l'autorité judiciaire.

L'expérience qui s'est poursuivie sur ce terrain depuis 1888 a démontré que cette procédure n'était pas exempte d'inconvénients, en ce qui touche les conditions dans lesquelles s'exerce l'initiative applicable aux requêtes ou propositions intéressant les condamnés incarcérés dans les prisons départementales.

D'une part, les détenus les plus empressés à réclamer le bénéfice de la loi du 14 août 1885 et les mieux renseignés sur les formalités à remplir à cet effet ne sont pas toujours les plus méritants, et d'autre part, les gardiens-chefs, auxquels appartient l'initiative des présentations dans les prisons départementales, peuvent ne pas avoir tous une notion également juste de cette mission.

Par là peuvent s'introduire dans l'application de la libération conditionnelle des inégalités de traitement qui tendent à fausser les résultats de la loi.

En effet, si le Comité consultatif est à même de rejeter ou

d'ajourner les propositions qui ne lui paraîtraient pas, d'après l'ensemble des renseignements recueillis et des avis exprimés, devoir être prises en considération, il ne peut, étant donné le mode d'instruction actuellement suivi, exercer aucune action utile en faveur des détenus qui, bien que susceptibles d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 14 août 1885, ne lui auraient pas été signalés ou n'auraient été présentés que tardivement à son agrément.

Il importe de mettre fin à de tels errements, aussi contraires au sentiment de l'équité qu'à l'esprit de la loi.

C'est dans ce but que j'ai fait remanier le tableau prescrit par la circulaire du 10 décembre 1875, en introduisant dans le rapport journalier un cadre nouveau qui permettra au gardien-chef de vous signaler tout détenu qui se trouvera avoir accompli dans l'établissement dont la direction lui est confiée la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe I, soit par le paragraphe II de l'article 2 de la loi du 14 août 1885. Après avoir consigné dans les colonnes dudit cadre les indications relatives à l'âge, la profession, etc., le gardien-chef devra indiquer si le détenu a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, et, en cas de non-proposition, il aura à mentionner les motifs de l'ajournement.

Ce renseignement devant vous parvenir le jour même où les détenus pourront prétendre à la libération conditionnelle, il s'ensuit que le gardien-chef ne devra pas attendre la date de l'accomplissement de la moitié ou des deux tiers de la peine, ou l'expiration des trois mois, pour préparer l'enquête et établir, le cas échéant, ses propositions de libération conditionnelle.

Il convient, en effet, d'observer que les notices individuelles établies par l'Administration pénitentiaire locale sont transmises ensuite au Préfet du lieu de détention et au Parquet près le Tribunal ou la Cour ayant prononcé la condamnation, qui doivent y consigner leurs conclusions personnelles, avant de les adresser directement, ainsi complétées, à l'Administration centrale chargée de soumettre l'ensemble du dossier à l'examen du Comité consultatif.

Ce mode d'instruction comporte, par conséquent, un certain délai et, lorsqu'il s'agit de très courtes peines, tout retard apporté dans la transmission des dossiers peut modifier d'une manière très sensible et très fâcheuse les conditions d'application de la libération conditionnelle, au détriment de toute une catégorie de condamnés.

Vous aurez, en conséquence, à donner aux gardiens-chefs de

vos circonscriptions les instructions nécessaires pour que, en cas de présentation, le dossier ainsi établi par avance me parvienne en temps utile et, notamment, en ce qui touche les peines inférieures à six mois de prison, il importe que le Comité soit saisi des propositions dès l'expiration des trois mois.

Connaissant par la voie du rapport journalier tout le contingent libérable de votre circonscription, vous apprécierez le bien-fondé des admissions et des exclusions proposées par les gardiens-chefs, qui ne doivent écarter que les détenus qui n'ont pas mérité, par leur conduite et leur travail, une mesure de faveur et ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie.

En ce qui touche les condamnés d'origine étrangère, vous aurez à vous renseigner auprès de l'Administration préfectorale, à l'effet de savoir s'ils sont ou doivent être, à l'expiration de leur peine, placés sous le coup d'un arrêté d'expulsion, et il n'y aurait lieu de formuler des propositions à leur égard que s'ils étaient admis à résider en France.

Les antécédents judiciaires ne devront pas être considérés comme constituant par eux-mêmes un obstacle à l'établissement et à la présentation d'un dossier de libération conditionnelle, lorsque d'autre part le détenu aura satisfait aux conditions de temps, de travail et de conduite prévues par la loi. Il en sera de même en ce qui touche les individus qui auront été antérieurement condamnés avec sursis ou qui auront bénéficié d'une mesure de clémence, grâce ou libération conditionnelle, suivie ou non de révocation. Des propositions pourront être faites en leur faveur, dès qu'ils auront accompli la moitié ou les deux tiers de leur peine, suivant qu'ils seront ou non en état de récidive légale; mais, en ce cas, il devra toujours être fait mention au dossier du sursis, de la grâce ou de la libération conditionnelle dont le détenu aurait obtenu antérieurement le bénéfice.

A cet égard, il convient de remarquer que si la conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative, en prison, sont nécessaires et suffisants pour justifier la constitution du dossier et sa transmission à l'Administration centrale, cette présentation n'implique nullement l'admission immédiate ou à terme au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette admission reste subordonnée au résultat de l'examen d'ensemble auquel le Comité consultatif aura ensuite à procéder, en basant ses conclusions définitives non seulement sur la conduite tenue en prison, mais aussi sur les moyens d'existence, le genre de vie, la moralité du condamné dans la vie libre, ses antécédents,

son attitude pendant l'instruction et à l'audience, et enfin sur les réserves qui pourraient être formulées par vous-même touchant la sincérité d'un amendement parfois plus apparent que réel.

En effet, il a déjà été constaté que certains individus pervertis se pliaient sans peine pour un temps, par espoir de quelque faveur et par désir de la liberté, aux exigences de la discipline, en affectant une soumission et un repentir qui étaient loin d'être sincères; et, par suite, les présomptions favorables résultant de la bonne conduite et du travail soutenu pendant la détention peuvent être infirmées par certains traits particuliers, certains menus incidents, qui auraient frappé l'attention du personnel de garde et éveillé en son esprit des doutes sérieux sur la réalité des bonnes dispositions manifestées par un détenu.

Par conséquent, vous n'aurez pas à borner vos observations aux constatations relatives à la conduite, au travail et à la moralité du détenu. Mais, ayant en mains les renseignements recueillis sur le genre d'existence du condamné dans la vie libre, dûment informé de ses antécédents par les extraits de jugement ou d'arrêt, exactement renseigné par les gardiens-chefs sur les faits et gestes du détenu, vous serez en mesure d'émettre, sur sa valeur morale réelle et sur ses titres à une mesure de faveur, un jugement librement motivé, mais qui toutefois ne devra pas empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire.

J'entends par là que vous devrez vous abstenir de baser vos conclusions sur les circonstances du délit ou du crime commis par le condamné. Ce point de vue doit être réservé et laissé à l'entière appréciation du Parquet, mieux placé que vous pour fournir à cet égard au Comité consultatif toutes indications utiles touchant le degré de perversion ou d'audace attesté par la perpétration du délit ou du crime.

Dans ces limites, vous pourrez, en joignant au dossier toutes notes et pièces justificatives, telles que offres et engagements de travail, attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, apprécier la portée de ces différents éléments d'enquête réunis par vos soins, en rapprocher les résultats des notes fournies par le Service pénitentiaire, et en tenir ensuite dans vos conclusions tel compte que vous jugerez à propos, en vous prononçant, selon les cas, soit en faveur de l'admission immédiate au bénéfice de la libération conditionnelle, soit dans le sens d'un ajournement comportant ou non fixation d'une date pour l'application éventuelle de cette mesure.

Vous ferez comprendre aux détenus dans quel but, sous quelles réserves sont préparés les dossiers de libération conditionnelle

destinés avant tout à éclairer le Comité consultatif sur l'opportunité d'une mesure de clémence à leur égard, mais qui en aucun cas ne sauraient faire préjuger la décision à intervenir.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, qui vise tous les condamnés détenus dans les prisons départementales, qu'ils soient soumis ou non au régime individuel, pour l'exécution de toutes peines correctionnelles dépassant ou non une année d'emprisonnement.

WALDECK-ROUSSEAU.

8 février 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'extraction des dents aux détenus.

Le règlement du 5 juin 1860 prescrit, à l'article 12, que « dans les maisons centrales où il y a deux médecins, et où le service de santé se trouve partagé en service médical et service chirurgical, le service chirurgical comprend, outre les maladies chirurgicales et accouchements, les maladies scrofuleuses, cutanées et syphilitiques.

« Les pansements sont faits par le chirurgien ou, sous sa surveillance, par les détenus infirmiers. Le chirurgien fait les saignées et pratique l'extraction des dents.

« L'Administration attribue, par une décision spéciale, à l'un des deux médecins la visite des détenus à l'entrée et la visite quotidienne de consultation. »

Il n'y a plus, aujourd'hui, dans les maisons centrales et dans les pénitenciers agricoles qu'un seul médecin. Dès lors, celui-ci est chargé à la fois du service médical et du service chirurgical.

Bien que le règlement spécifie que le service chirurgical comprend l'extraction des dents, il m'a été signalé que, dans certains établissements, cette partie du service de santé était exécutée, non pas par le médecin, mais par un gardien-infirmier, et même, parfois, par un détenu.

Je désire que cet état de choses prenne fin au plus tôt.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter le Directeur d
à rappeler au médecin de l'établissement qu'il doit *lui-même* pratiquer l'extraction des dents, à l'exclusion de toute autre personne, gardien ou détenu.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire, que je vous adresse en deux exemplaires, dont l'un devra par vous être envoyé au Directeur d

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

19 février 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons d'éducation correctionnelle au sujet de l'organisation d'une fête, dans leur établissement, à l'occasion du centenaire de Victor Hugo.

Le Gouvernement a décidé de donner un grand éclat aux fêtes organisées, le 26 février courant, en l'honneur du centenaire de Victor Hugo.

Des programmes ont été étudiés en vue de permettre à toute la jeunesse française de s'associer aux manifestations qui se préparent.

J'ai pensé qu'il ne serait pas juste de tenir les pupilles de l'Administration pénitentiaire en dehors de ces fêtes et qu'il serait bon, au contraire, dans l'intérêt même de leur moralisation, qu'ils pussent, eux aussi, participer à la glorification du Français illustre dont la nation tout entière voudra honorer la mémoire.

Je vous prie, en conséquence, de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires en vue de la préparation dans votre établissement, pour le jour du centenaire qu'il s'agit de célébrer, d'une fête à laquelle tout le personnel et tous les enfants de la colonie devront prendre part.

Je verrais avec plaisir qu'au cours de cette fête des lectures, appropriées et choisies avec discernement parmi les ouvrages de Victor Hugo, pussent être faites aux enfants par les instituteurs.

De même, il vous appartiendra d'examiner dans quelles mesures compatibles avec la discipline, il conviendrait, à cette occasion, de lever les punitions en cours et d'organiser, après un repas dont le menu serait amélioré, une promenade spéciale.

Je laisse d'ailleurs à votre initiative le soin de développer ce programme dans le sens que vous jugerez le plus susceptible de répondre à ma pensée et de frapper utilement l'esprit des enfants et de contribuer à leur moralisation.

Vous aurez soin, en tout cas, de me rendre compte de ce que vous aurez cru devoir faire et de me faire connaître en même temps l'effet produit sur la population de l'établissement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
P. GRIMANELLI.

3 mars 1802. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet du recrutement du personnel des surveillants des colonies pénitentiaires.

Il a été signalé à diverses reprises que les candidats à l'emploi de surveillant dans les colonies publiques d'éducation pénitentiaire ne remplissaient pas toujours d'une manière suffisante les conditions nécessaires pour assurer convenablement un service qui exige en effet de la part des agents des qualités toutes spéciales.

En vue de remédier à cet état de choses, je crois devoir faire appel expressément à votre concours pour assurer à l'avenir le recrutement du personnel de surveillance de ces colonies. Vous aurez donc dorénavant à me renseigner avec soin sur les sujets qui, à votre connaissance, pourront répondre à toutes les exigences, surtout morales, de la fonction dont il s'agit, et à établir, sous votre responsabilité, des présentations de candidatures et que vous voudrez bien transmettre au Ministère par la voie hiérarchique en les accompagnant de toutes les informations et appréciations utiles.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

4 mars 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires au sujet des prisons de police municipale.

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 (article 2) divise les prisons en 5 espèces :

- 1° Maisons de police municipale,
- 2° Maisons d'arrêt,
- 3° Maisons de justice,
- 4° Maisons de correction (départementales),
- 5° Maisons de détention (centrales).

L'article 3 de l'arrêté susvisé dispose que les Maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix.

Enfin, l'article 8 du dit arrêté fixe dans les termes suivants la destination des Maisons de police municipale.

« Les Maisons de police municipale sont destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt. »

Ainsi, les Maisons de police municipale, qui ne peuvent être situées qu'au chef-lieu de canton, diffèrent des simples dépôts ou chambres de sûreté en ce qu'elles peuvent servir à l'exécution des peines de simple police, tandis que ces derniers établissements sont uniquement destinés à donner gîte ou séjour aux prévenus, accusés ou condamnés en cours de transfèrement.

Les dépenses occasionnées par le séjour des détenus dans les chambres et dépôts de sûreté sont supportées par le budget de mon Département, tandis que les Maisons de police municipale sont des établissements exclusivement municipaux.

Le nombre des chambres et dépôts de sûreté dont les dépenses incombent au budget des prisons a été fixé par la nomenclature du 18 juillet 1870 et ne peut être modifié qu'en vertu d'une décision ministérielle spéciale.

Je vous prie de me faire connaître dans le plus bref délai possible si, en dehors des chambres et dépôts de sûreté figurant sur les nomenclatures afférentes aux départements qui composent la circonscription, il existe des Maisons de police municipale servant à l'exécution des peines de simple police, ou si, au contraire, les peines dont il s'agit sont subies sans exception dans les prisons départementales.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

12 mars 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires relative à l'envoi aux Bureaux de recrutement des avis d'incarcération et de sortie.

Monsieur le Ministre de la Guerre a appelé l'attention du Département de l'Intérieur sur les irrégularités ou retards qui se produisent lors de l'envoi aux Commandants des Bureaux de recrutement des avis d'incarcération et avis de sortie, détachés des carnets à souche mis à la disposition des Directeurs des établissements pénitentiaires pour les détenus faisant partie de l'armée active, des réserves de l'armée active et de l'armée territoriale.

Le Directeur devra inviter les gardiens-chefs à apporter la plus grande exactitude et la plus prompte diligence dans la transmission de ces documents.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente note.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

14 mars 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux libérés conditionnels recommandés sur écroû.

Il est de jurisprudence que la recommandation sur écroû ne fait pas obstacle aux propositions de libération conditionnelle.

Quant à la situation des condamnés recommandés sur écroû et admis au bénéfice de la libération conditionnelle, elle a été fixée par l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 décembre 1897, aux termes duquel la libération conditionnelle ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient à la partie civile de poursuivre par toutes les voies légales et même au moyen de la contrainte par corps l'exécution des condamnations prononcées à son profit.

Cette jurisprudence permet de faire subir la contrainte par corps dès la mise en vigueur de la libération conditionnelle. Il y aura donc lieu, à l'avenir, de retenir les libérés conditionnels qui auront été recommandés sur écroû, jusqu'à l'expiration de la durée assignée à la contrainte par corps.

Les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires sont invités à faire part aux gardiens-chefs des présentes instructions et à veiller à ce qu'elles soient mises à exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

20 mars 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des avis émis quant à l'admission à la libération conditionnelle de condamnés reléguables.

L'article 2, § 5, de la loi du 14 août 1885 dispose que :

« Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article. »

Il ne vous échappe pas que l'application de cette disposition a des conséquences d'une importance telle qu'elle ne doit m'être proposée qu'à bon escient.

Or, j'ai été amené à constater que, fréquemment, la gravité de la concession de la libération conditionnelle à des condamnés reléguables n'avait pas été suffisamment envisagée par les autorités qui, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, sont appelées à donner leur avis quant à l'admission des condamnés au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Pour permettre, à l'avenir, aux autorités dont il s'agit d'émettre toujours leur avis en connaissance de cause, vous voudrez bien, lorsqu'il s'agira de condamnés reléguables, ne jamais omettre dans les avis dont vous faites suivre les notices individuelles jointes aux dossiers de libération conditionnelle, de viser l'article 2 § 5 de la loi du 14 août 1885 et de signaler explicitement la conséquence que comporterait l'admission à la libération conditionnelle, c'est-à-dire, le sursis à la relégation.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

WALDECK-ROUSSEAU.

10 avril 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales au sujet de l'inexécution des instructions des 28 août 1888 et 25 août 1893. Signalements anthropométriques.

Il m'est signalé que les prescriptions des circulaires ministérielles des 28 août 1888 et 25 août 1893 relatives à la transmission régulière, au début de chaque mois, des signalements anthropométriques des détenus libérables dans le cours du mois suivant, et de ceux libérés par anticipation ou transférés d'un établissement dans un autre pendant le mois précédent, ont été perdues de vue dans la plupart des maisons centrales.

La transmission de ces documents ne s'opère que trop tardivement, et il arrive même, parfois, qu'elle n'est pas effectuée.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Directeur, que cette manière de procéder présente de nombreux inconvénients, parmi lesquels je me bornerai à citer l'impossibilité de faire opérer la vérification des signalements envoyés incomplets, ou manifestement erronés.

Dans ces conditions, je vous invite à donner, de nouveau, les ordres les plus formels pour que les fiches réglementaires soient transmises dans les délais prescrits, c'est-à-dire en même temps que les états signalétiques mensuels dont la production est réglée par les instructions du 10 juin 1859. Je n'hésiterais pas, au cas où de nouveaux oublis ou retards me seraient signalés, à prendre contre le personnel responsable des mesures disciplinaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.



21 avril 1902. — *CIRCULAIRE aux Préfets ayant pour objet les propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance à l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus grande des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles: ensuite les colons à placer chez des particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et de l'autre les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients au retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire à dater de cette époque le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
Ministre de l'Intérieur et des cultes,

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état...

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 190 .

L DIRECT ,

VU

A , le 190 .

LE PRÉFET,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU'S	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION	DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE de la LIBÉRATION DÉFINITIVE	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le Né

né a , *le*

envoyé en correction jusqu'à

par jugement du Tribunal

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement:

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?

Est-il soumis?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?

A-t-il mérité des bons points?

Combien?

A-t-il encouru des punitions?

Lesquelles? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

— *écrire?*

— *compter?*

A-t-il des notions d'histoire?

— *de géographie?*

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est dans la colonie?

A-t-il terminé son apprentissage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

1^{er} mai 1902. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des indemnités de résidence.*

Il a été signalé que dans certains établissements pénitentiaires, non visés par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1880, les agents du personnel de garde sont moins bien partagés que leurs collègues en raison notamment de la cherté des vivres et des loyers.

Dans le but de procéder à l'examen de cette question, je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible, s'il se trouve dans votre circonscription des localités où les conditions d'existence soient particulièrement onéreuses pour les gardiens et dans l'affirmative, d'indiquer si la situation des crédits affectés aux services placés sous vos ordres pour le personnel *indemnités de résidence*, permettrait, au moyen d'une nouvelle répartition d'accorder, dès à présent aux agents dont il s'agit et sans grever le budget d'une dépense nouvelle, des allocations annuelles à titre d'indemnités de résidence.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} mai 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, et Gardiens-Chefs de prisons départementales au sujet des instructions concernant la recherche des anarchistes signalés comme disparus, et des anarchistes nomades.

Pour faire suite aux instructions du 10 août 1901, concernant la recherche des anarchistes désignés comme disparus et des anarchistes nomades, un nouvel état signalétique confidentiel de ces individus est transmis à chacun de Messieurs les Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, et Gardiens-Chefs de prisons départementales, qui voudront bien se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans le document dont il s'agit.

Il est rappelé à ces fonctionnaires qu'ils auront à faire connaître, sous le timbre du 1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, la présence actuelle ou l'entrée postérieure dans les maisons qu'ils administrent, de toute personne figurant au dit état.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

P. GRIMANELLI.

1^{er} mai 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de demandes de renseignements sur le fonctionnement du service d'identification.

En vue d'une application plus étendue des procédés d'identification dus à la méthode du docteur Bertillon, je vous prie de m'indiquer le plus tôt possible les établissements pénitentiaires de votre circonscription dans lesquels l'enseignement anthropométrique pourrait être organisé *d'une manière utile* ainsi que les noms des employés ou agents possédant des notions suffisantes pour être chargés de cet enseignement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

7 mai 1902. — NOTE-CIRCULAIRE pour les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des feuilles d'audience par les Parquets.

L'attention de l'Administration pénitentiaire ayant été appelée sur les inconvénients que présentait l'obligation pour les Gardiens-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction de s'en rapporter, momentanément et en l'absence de documents certains, aux allégations des gendarmes d'escorte ou des détenus ramenés des audiences pour être informés des décisions intervenues à l'égard de ceux-ci, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si les prescriptions de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 1875 sont exactement appliquées dans les prisons de votre circonscription.

Je vous invite également à me signaler les Parquets qui auraient perdu de vue les instructions dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 mai 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des affiches et des cahiers des charges relatifs aux adjudications de fournitures diverses pour le service des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.

Les services économiques de toutes les maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse sont, depuis plusieurs années, administrés par voie de régie. Les diverses fournitures nécessaires à ces établissements font, en général, l'objet d'adjudications publiques.

Il m'a paru que, pour ces adjudications, il convenait d'adopter un type uniforme d'affiche et de cahier des charges.

Il n'existe, en effet, aucune raison pour que ne soient point identiques les clauses et conditions générales qui, presque toutes, ne sont insérées que par application des textes en vigueur.

J'ai donc décidé que, à l'avenir, il serait fait usage pour les adjudications des fournitures diverses nécessaires au service des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse des modèles d'affiche et de cahier des charges que vous trouverez à la suite de la présente circulaire. (Modèles n^{os} 1 et 2.)

L'usage de ces modèles devra être soumis aux règles suivantes, savoir :

1^o En ce qui concerne l'Affiche.

L'Affiche devra être imprimée sur papier blanc. Elle devra reproduire exactement la disposition typographique et le libellé du modèle.

Le modèle n^o 1 indique quatre pièces à joindre par les soumissionnaires à leur soumission ; mais il va de soi que, si le cahier des charges n'exige pas le dépôt d'un cautionnement provisoire, la pièce n^o 4 ne devra pas figurer dans l'Affiche.

2^o En ce qui concerne le Cahier des Charges.

ARTICLE PREMIER. — La désignation des fournitures à mettre en adjudication ainsi que l'indication des quantités devront être faites suivant les besoins de l'établissement.

ARTICLE 3. — Il devra être indiqué si les soumissionnaires

auront ou non à justifier du versement d'un cautionnement provisoire, et, dans le cas de l'affirmative, le chiffre du cautionnement devra être spécifié.

ARTICLE 5. — La durée du délai pour recevoir des offres de rabais sur les prix d'adjudication devra être fixée.

ARTICLES 25 ET SUIVANTS. — Ces articles contiendront la description des fournitures mises en adjudication. Chacune d'elles fera l'objet d'un article spécial. L'ordre alphabétique devra être rigoureusement suivi. La désignation de la fourniture faisant l'objet de l'article devra être inscrite en marge, en écriture ronde.

Les cahiers des charges soumis à mon approbation devront toujours m'être parvenus, avec le modèle d'affiche, un rapport du Directeur et votre avis, pour le 15 mai de chaque année.

Les adjudications de fournitures diverses devront avoir lieu invariablement dans les dix derniers jours du mois de juillet.

Dès que chaque adjudication aura eu lieu, vous aurez à m'en transmettre le procès-verbal en copie, avec les soumissions de tous les concurrents, les pièces produites par les adjudicataires, le rapport du Directeur sur les résultats de l'opération et vos propositions.

Si, dans le délai fixé à l'article 5 du cahier des charges et dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 18 novembre 1882, il se produisait, pour telle ou telle fourniture, des offres de rabais, vous auriez à m'en informer en même temps que vous me transmettez la copie du procès-verbal de l'adjudication et les autres documents indiqués au précédent paragraphe.

Dans ce cas, comme dans celui où les prix souscrits pour quelques fournitures par l'adjudicataire déclaré vous paraîtraient inacceptables, je vous adresserai toutes instructions utiles, soit en vue d'une réadjudication, soit en vue de la passation d'un marché de gré à gré, par application de l'article 18, 9°, du décret du 18 novembre 1882.

La nature des fournitures peut varier d'un établissement à un autre, mais dans des limites très restreintes et seulement quand des nécessités locales l'exigent.

Il pourra donc être fait un choix des fournitures à mettre en adjudication, et à inscrire, par conséquent, aux articles 25 et suivants.

Mais, de ce que la nature des fournitures peut être variable, il ne suit pas que les descriptions précisant les qualités ne doivent pas, pour des fournitures semblables, être partout les mêmes.

Aussi conviendra-t-il de reproduire rigoureusement les descriptions ci-après :

Avoine. — L'avoine sera de la dernière récolte, très propre, très saine, sans mauvais goût, ni odeur désagréable.

Elle devra peser 47 kilogrammes au minimum par hectolitre.

Beurre frais. — Le beurre frais sera bien lavé, d'un goût agréable et exempt de lait de beurre, etc.

Les livraisons auront lieu deux fois par semaine, aux jours indiqués par l'Administration.

Beurre salé. — Le beurre salé sera bien lavé, d'un goût agréable ; il ne devra entrer dans cette fourniture que la quantité de sel absolument nécessaire à sa conservation et au maximum 8 p. 100 de son poids. Dans le cas contraire, le déchet résultant de la fonte du sel restera à la charge de l'adjudicataire aussi bien que tous les déchets.

Les livraisons auront lieu au moins une fois par mois.

Bière. (*La bière ne pourra être demandée que s'il a été donné une autorisation spéciale d'en rendre en cantine aux détenus de l'établissement.*)

— La bière sera d'un goût agréable et d'une bonne conservation.

L'adjudicataire sera tenu de veiller aux soins nécessaires à sa conservation dans les caves de l'établissement.

Il devra remplacer celle qui viendrait à aigrir ou à prendre un goût désagréable.

Blé. — Le froment devra être clair, bien sec, coulant à la main, bien nourri, exempt de mauvaise odeur, d'avaries et d'altération quelconque.

Les blés à livrer seront exclusivement composés de blés tendres.

Les blés dits « poulards » et ceux dits « à grains bossus » sont absolument exclus.

Les blés livrés devront peser au minimum par hectolitre.

Le blé devra être livré au poids naturel ; il s'ensuit que l'adjudicataire ne peut suppléer à ce poids par un poids égal, c'est-à-dire en allouant pour chaque hectolitre une bonification égale à la différence entre le poids réel et le poids exigé.

Le blé sera livré dans son état naturel, mais sous la condition de ne pas donner un déchet de criblage supérieur à 2 p. 100.

La présence de la calandre ou du charançon dans les blés entraînerait le rejet de la fourniture, lors même qu'elle réunirait, d'autre part, toutes les conditions de poids et de qualité voulues.

Cette constatation n'étant possible qu'à la vidange des sacs en magasin, la réception demeurera provisoire jusqu'à cette opération.

Le fournisseur, dans le cas de la présence de ces insectes, devra faire enlever immédiatement les blés infectés, après constatation faite en sa présence ou en présence de son représentant.

A chaque envoi, la vérification sera faite à l'établissement par l'inspection de chaque sac et le pesage de plusieurs hectolitres ou de la quantité totale, si cela est jugé nécessaire.

Le poids net de l'hectolitre sera constaté par le mesurage à la trémie conique.

Bois pour boulangerie. — Le bois pour la boulangerie sera d'essence de sapin, pin ou bouleau ; il sera sec et proviendra de la coupe de l'année précédente. Le bois pour la boulangerie sera de la dimension des bois de commerce et chaque morceau aura au moins 6 centimètres de diamètre.

La fourniture sera effectuée à raison du tiers pour chacune des essences de bois indiquées, mais l'Administration se réserve le droit de modifier cette proportion, si elle le juge convenable dans l'intérêt du service.

Les soumissions ne devront indiquer qu'un seul et même prix par stère pour les bois des essences susindiqués.

Bois pour chauffage. — Le bois de chauffage devra se composer de bois de chêne ou d'ormeau non écorcé, en bois de quartier ou rondins, ces derniers ayant au moins 10 à 15 centimètres de diamètre.

Le bois de quartier entrera pour la moitié environ dans la fourniture.

Le bois devra peser au minimum 500 kilogrammes par stère, avoir au moins un an d'abatage, être sain et exempt d'humidité.

Il ne sera souscrit qu'un prix unique, qu'il s'agisse de chêne ou d'ormeau, et, pour l'un comme pour l'autre, de quartiers ou de rondins.

Briquettes de charbon de terre. — Les briquettes devront être faites exclusivement de charbon ; elles seront de première qualité, de volume et de poids à peu près uniformes.

Elles devront produire au minimum 700 kilogrammes de vapeur par 100 kilogrammes de briquettes employées.

Café vert. — Le café sera bien propre et exempt de grains noirs étrangers, rachitiques ou avariés.

Ne sera reçu que du café bien sec et la perte à la torréfaction ne devra pas dépasser 20 p. 100.

Au-dessus de 20 p. 100, la perte résultant de la torréfaction sera mise à la charge de l'adjudicataire et devra être remplacée par ce dernier à la première injonction qui lui sera faite par l'Administration.

Café torréfié. — Le café en grains, torréfié, sera de couleur marron.

Les grains brûlés, petits, brisés ou rachitiques seront refusés.

Il sera agréable au goût et à l'odorat.

Cassonade. — La cassonade sera de la cassonade blanche, fine de goût, bien sucrée.

Elle sera livrée en sacs.

Cervelas. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des cervelas que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Charbon à gaz. — Le charbon à gaz sera de la composition dite « tout venant », 30 à 35 p. 100, et devra donner un rendement minimum de 26 mètres cubes de gaz pour 100 kilogrammes de charbon employé.

Il devra être essentiellement gras.

Charbon de terre pour calorifères et fourneaux. — Le charbon de terre sera de la sorte dite « tout venant » ; il devra être trois quarts gras, extrait des meilleures fosses, parfaitement sec et brûlant bien. Il ne devra pas contenir plus d'un dixième de menu et de poussière.

Charbon pour forges. — Le charbon pour forges sera de la composition dite « noisette lavée ».

Charbon pour machines. — Le charbon pour machines sera de la sorte dite « gailletin » demi-gras, de la grosseur minima de 2 centimètres de diamètre.

Il devra être parfaitement sec et brûlant bien. Il ne devra pas contenir plus d'un dixième de menu et de poussière ; il ne devra produire que 12 p. 100 de cendres au maximum.

Chlorure de chaux. — Le chlorure de chaux devra être pur, bien sec et sans efflorescence.

Il contiendra au moins 100 à 110° de chlore.

Colle forte. — Cette colle sera de première qualité.

Cristaux de soude. — Les cristaux de soude seront bien blancs, parfaitement cristallisés, bien secs et titrés 80° alcalimétriques en moyenne.

Drogues pour peintures. — Les drogues pour peintures devront être de première qualité.

L'Administration se réserve le droit de faire analyser ces produits, s'ils ne paraissent pas réunir les conditions de première qualité.

Fagots pour la boulangerie. — Les fagots pour la boulangerie seront de branches bien sèches.

Ils seront du poids moyen de 8 kilogrammes, solidement liés.

Farine blanche de froment blutée à 22 p. 100. — Cette farine sera blutée à 22 p. 100 d'extraction de son ; elle devra produire au lavage 36 p. 100 de gluten humide et 12 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche. Le rendement de la farine blanche sera de 140 kilogrammes de pain blanc au minimum pour 100 kilogrammes de farine.

Elle proviendra de blé tendre pesant au moins l'hectolitre, parfaitement sain et très bien nettoyé ; elle sera douce au toucher, d'un blanc jaunâtre, sans amertume, sans odeur, bien sèche et pesante, d'un grain convenable, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être atténuée par les meules.

Elle devra avoir au moins deux mois de mouture avant livraison.

L'adjudicataire de la farine blanche sera tenu de fournir gratuitement à l'établissement le remoulage nécessaire à la manutention. Ce remoulage, évalué à 1 p. 100, sera de pur froment et de la qualité connue sous le nom de « fleurage de boulanger ».

Dans le cas où elle ne donnerait pas les proportions de gluten exigées par le cahier des charges, l'Administration ne pourra exiger que la quantité déterminée par une expérience faite contradictoirement sur des farines achetées au marché du chef-lieu du département où a eu lieu l'adjudication.

Farine bise de froment blutée à 10 p. 100. — Cette farine sera blutée à 10 p. 100 d'extraction de son ; elle devra produire au moins 30 p. 100 de gluten humide et 10 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche. Le rendement minimum de la farine bise sera de 135 kilogrammes de pain bis de valides pour 100 kilogrammes de farine.

Les autres conditions exigées pour la farine blanche de froment blutée à 22 p. 100 (voir article précédent) sont également exigibles pour la farine bise de froment blutée à 10 p. 100.

Figues sèches. — Les figues dites « comadres » devront être en bon état de conservation et exemptes d'humidité et de vers.

Elles seront livrées en caisses ou cabas parfaitement clos.

Fromage à la tête. — Il ne pourra être employé pour la fabrication du fromage à la tête que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Fromage de Gruyère. — Ce fromage sera d'une pâte grasse, ferme et bien cuite.

La livraison aura lieu sur la demande de l'Administration. Les meules provenant d'une fabrication trop récente, celles qui seraient avariées, passées, trop sèches et qui accuseraient au sondage, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusées et enlevées au compte de l'adjudicataire.

Fromage de — Le fromage sera d'une pâte grasse et ferme.

La livraison aura lieu, sur la demande de l'Administration, une fois par semaine.

Les fromages d'une fabrication trop récente, ceux qui seraient avariés, passés, trop secs, et qui accuseraient, soit un mauvais goût, soit une mauvaise odeur, seront rigoureusement refusés et enlevés aux frais de l'adjudicataire.

Fromage d'Italie. — Il ne pourra être employé pour la fabrication du fromage d'Italie que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Harengs saurs. — Les harengs saurs seront de grosseur moyenne et bien préparés.

Ils devront être livrés en boîtes ou en caisses complètes.

Haricots blancs. — Les haricots blancs devront être secs, de la dernière récolte, d'une grosseur moyenne, très propres, exempts de grains tachés; ils seront de bonne cuisson et d'un rendement convenable. Leur poids à l'hectolitre sera de 76 à 80 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après essai de cuisson.

Haricots de couleur. — Les conditions de livraison pour les haricots de couleur sont les mêmes que celles stipulées pour les haricots blancs.

Huile comestible. — Cette huile sera bien claire et sans odeur.

Huile de colza. — L'huile de colza devra être transparente, complètement épurée et rectifiée, et donner à la combustion une flamme brillante.

Lait. — Le lait devra renfermer toute la crème, être apporté dans des vases propres et livré chaque jour, à partir du , dans les conditions stipulées ci-après. Il devra toujours être traité la veille au soir ou le matin du jour de la livraison.

Dans le cas où tout ou partie de la fourniture viendrait à tourner ou à cailler avant le moment de la distribution à la cantine ou à l'infirmerie, la quantité ainsi altérée sera rejetée et déduite du compte de l'adjudicataire.

Le lait fourni pourra être chaque jour soumis à l'essai du lacto-densimètre en présence du fournisseur ou de son représentant. Il devra marquer 31° au lacto-densimètre de Quévenne. Il devra donner au minimum 10 p. 100 de crème.

Lard frais. — Le lard frais aura 6 centimètres à la bande.

Le lard sera livré par quartiers et il ne sera admis qu'un morceau pour l'appoint.

Lard salé. — Le lard salé sera du lard de poitrine maigre et sans os; il sera livré par quartiers; il ne sera admis qu'un morceau pour l'appoint.

Légumes frais. — Sous cette dénomination « légumes frais » la fourniture dont il s'agit se composera approximativement de trois dixièmes de choux, deux dixièmes de navets, deux dixièmes de carottes, deux dixièmes d'oignons et un dixième de poireaux.

Ces proportions ne sont pas expressément spécifiées; il sera toujours loisible à l'Administration de les modifier suivant les besoins du service. Tous ces légumes devront être parfaitement frais et sains. Les choux seront pommés, coupés ras de la pomme et ne portant aucune feuille qui ne puisse être employée; les navets, les carottes et les oignons livrés sans leurs pousses ou fanes; les poireaux blancs ou tendres seront coupés au collet. Ces légumes devront cuire facilement.

Les livraisons auront lieu à partir du au moins deux fois par semaine; les sortes à livrer seront indiquées dans une note que l'adjudicataire fera prendre au bureau de l'Économat.

Les soumissions ne devront indiquer qu'un seul et même prix par kilogramme, pour les légumes de toutes sortes.

Dans le cas où une soumission exprimerait des prix différents suivant les diverses espèces, elle sera néanmoins admise à concourir pour la fourniture entière faisant l'objet de la présente adjudication et dans les conditions stipulées par le présent cahier des charges, à raison du prix le plus bas exprimé par la dite soumission.

Lentilles. — Les lentilles devront être de la dernière récolte; elles seront de bonne cuisson. Le mélange de plusieurs variétés ne sera pas admis. Leur poids à l'hectolitre sera de 78 kilogrammes. Leur réception n'aura lieu qu'après essai de cuisson.

Macaroni. — Le macaroni sera de la qualité connue sous le nom de « macaroni Taganrock », d'une bonne cuisson, d'un bon rendement, en brisures de 8 centimètres au minimum. Il ne sera reçu qu'après avoir été expérimenté.

Marmelade. — La marmelade ne devra pas contenir des fruits autres que des pommes ou des poires.

La marmelade ayant un goût désagréable sera rigoureusement refusée.

Les livraisons auront lieu sur la demande de l'Administration.

La marmelade sera livrée dans des seaux de 15 à 25 kilogrammes au maximum, et au fur et à mesure des besoins.

Mélasses. — La mélasse sera de consistance sirupeuse, épaisse, se dissolvant sans laisser de dépôt et donnant une solution transparente.

Morue. — La morue sera de l'espèce dite « grosse morue », c'est-à-dire mesurant 50 à 60 centimètres de longueur et présentant 4 à 5 centimètres d'épaisseur de chair à côté de l'épine dorsale. Les morues devront être entières et provenir de la dernière pêche.

La chair sera blanche et n'exhalera aucune odeur de rance ou autre qui indiquerait que la morue n'est pas saine.

La morue sera expédiée en fûts d'origine.

Oeufs. — Les oeufs seront des oeufs de poule, frais et non conservés à la chaux, sains, c'est-à-dire ni toqués, ni tachés.

Ceux dont le poids sera inférieur à 55 grammes ou qui pourront passer par un anneau de 4 centimètres de diamètre ne seront pas acceptés.

Les œufs cassés, ou qui, à l'usage, seront reconnus de mauvaise qualité, seront rendus à l'adjudicataire et remplacés par lui.

Pain bis de ration pour valides. — Le pain bis de ration pour les valides devra provenir de farine de pur froment blutée à 10 p. 100 d'extraction de son.

Cette farine devra contenir au lavage au moins 30 p. 100 de gluten humide et 10 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche; elle devra, en outre, présenter toutes les conditions d'une bonne fabrication. Le rendement minimum sera de 135 kilogrammes de pain pour 100 kilogrammes de farine.

Dans le cas où la farine précitée ne donnerait pas les proportions de gluten exigées par le cahier des charges, l'Administration ne pourra exiger que la quantité déterminée par une expérience faite contradictoirement sur les farines achetées au marché du chef-lieu du département où a eu lieu l'adjudication.

Le pain produit avec la farine dont il s'agit sera manutentionné par rations ou petits pains de 500 grammes.

Il devra être bien cuit, bien ouvert et offrir tous les caractères d'un pain parfaitement panifié. Le pain ne sera reçu que vingt-quatre heures après cuisson. Le pain trop cuit, brûlé, amer ou mal manutentionné sera rigoureusement refusé et devra être immédiatement remplacé par l'adjudicataire.

Pain blanc pour malades, gardiens et soupe des valides. — Le pain blanc devra provenir de farine de pur froment blutée à 22 p. 100 d'extraction de son; cette farine devra produire au lavage 36 p. 100 de gluten humide et 12 p. 100 de gluten sec sur le poids de la farine sèche.

Le rendement minimum sera de 140 kilogrammes de pain blanc pour 100 kilogrammes de farine.

Les conditions de livraison sont les mêmes que pour le pain bis; le poids des pains blancs sera indiqué par l'Administration locale.

Pétrole. — Le pétrole sera parfaitement épuré et raffiné; il ne devra pas émettre de vapeurs pouvant s'enflammer à une température inférieure à 35° centigrades.

Il sera livré en récipients d'une contenance de 15 kilogrammes au maximum.

Pois verts cassés. — Les conditions de livraison pour les pois verts cassés sont les mêmes que celles stipulées pour les haricots blancs (voir article haricots blancs).

Leur poids à l'hectolitre sera de 79 kilogrammes.

Poivre en grains. — Le poivre devra être propre et bien sec.

Pommes de terre. — Les pommes de terre devront être sèches, lisses, saines, d'une grosseur moyenne, exemptes de germes et de taches et récoltées après entière maturité. Il ne sera pas reçu de pommes de terre dites « fourragères ».

Les petites pommes de terre, c'est-à-dire celles qui n'auraient pas 5 centimètres de diamètre, seront refusées, et le triage, s'il y a lieu de l'opérer, sera fait aux frais de l'adjudicataire. La livraison ne devra pas s'effectuer en vrac.

L'Administration se réserve le droit d'exiger du fournisseur de la nouvelle pomme de terre à partir du _____ de l'année courante.

Racine de gentiane. — La racine de gentiane devra être coupée au-dessous du collet, être de moyenne grosseur, exempte d'humidité et sans piqûres.

Riz. — Le riz sera de la qualité connue sous le nom de « riz brisé de Cochinchine ». Il devra être propre et très blanc, d'une bonne cuisson et d'un bon rendement.

Il ne sera reçu qu'après essai de cuisson.

Il sera livré en grosses brisures.

Saindoux. — Le saindoux sera bien fondu, bien épuré, blanc et fin. Il devra être sans action sur le papier de tournesol et ne pas contenir d'eau.

Saucisses. — Il ne pourra être employé pour la fabrication des saucisses que de la viande de porc.

L'emploi de toute autre matière est rigoureusement interdit.

Saucisson cuit. — Le saucisson cuit devra être en bon état de cuisson et de conservation.

Le déchet produit par la dessiccation, évalué à 6 p. 100, sera déduit de chaque fourniture.

Savon noir liquide. — Ce savon devra être complètement exempt de fécule, talc, silice ou autres substances étrangères, et ne devra pas contenir plus de 45 p. 100 d'eau.

Savon de Marseille. — Le savon de Marseille sera pur, c'est-à-dire sans talc, de fabrication ancienne, sans odeur désagréable et aussi sec qu'il est d'usage dans le commerce.

Le savon marbré noir ou rouge sera refusé.

Les livraisons seront faites dans les caisses d'origine.

Sel de cuisine. — Le sel sera celui connu sous le nom de sel marin. Il sera pur et ne contiendra pas plus de 8 p. 100 d'eau.

Son. — Le son devra provenir d'une mouture de blé récente.

Suc noir de réglisse. — Le suc noir de réglisse devra être livré en bâtons entiers dans des caisses d'origine.

Sucre cristallisé. — Le sucre cristallisé sera de bonne qualité, bien blanc et exempt de matières étrangères.

Sucre raffiné cassé. — Le sucre sera blanc, bien raffiné, dur, d'un grain brillant et cassé à la mécanique.

Tripes. — Les tripes seront livrées bien nettoyées et parfaitement fraîches.

Viande de bœuf, de veau ou de mouton. — Pour les régimes gras, la viande sera de bœuf ou de vache de bonne seconde qualité, bien saignée, convenablement nettoyée, bien égouttée et exempte de toute mauvaise odeur. Les morceaux suivants ne pourront être admis dans la fourniture: la tête, le col jusqu'à la 3^e vertèbre inclusivement, le cœur, la fressure, les mamelles, les jarrets comprenant toute la partie tendineuse et les pieds.

La viande refusée sera immédiatement enlevée par l'adjudicataire et transportée hors de l'établissement; elle devra être remplacée dans le délai de deux heures.

Le maximum des os est fixé à 15 p. 100 de la viande crue, qui devra produire, après cuisson, un minimum de 50 p. 100 en viande cuite et désossée, propre à faire des rations.

Dans le cas où ce rendement de 50 p. 100 ne serait pas atteint, l'adjudi-

cataire sera tenu d'augmenter gratuitement le service suivant d'une quantité de même viande crue et sans os, double du déficit constaté sur la viande cuite.

L'adjudicataire livrera la viande en quartiers, alternativement les quartiers de derrière et les quartiers de devant. Il ne sera livré nul autre morceau que celui nécessaire pour compléter le poids de la quantité à fournir.

Les livraisons devront être effectuées conformément aux dispositions ci-après :

La moyenne annuelle de ces livraisons sera composée d'au moins deux tiers de bœuf.

L'adjudicataire sera tenu de fournir, au prix de son marché, sans augmentation, les côtelettes et beefsteacks pour le mess des gardiens, ou prescrits par le médecin de l'établissement pour le régime des infirmeries de gardiens et de détenus.

Les soumissions ne devront exprimer qu'un seul et même prix, quelles que soient les espèces de viande: bœuf, veau ou mouton. Au cas où une soumission exprimerait des prix différents, suivant les diverses espèces, elle sera néanmoins admise à concourir pour la fourniture entière faisant l'objet de la présente adjudication et dans les conditions stipulées par le présent cahier des charges, à raison du prix le plus bas exprimé par ladite soumission.

Vin rouge. (*Le vin ne pourra être demandé que s'il a été donné une autorisation spéciale d'en vendre en cantine aux détenus de l'établissement.*)
— Le vin rouge devra être de provenance exclusivement française.

Il sera de pur raisin, sans mélange, franc de goût, devra provenir de la récolte de _____, pèsera au minimum 8° d'alcool de vin à l'alcoomètre et contiendra 20 grammes d'extrait sec par litre de vin.

Tout vin plâtré, à quelque dose que ce soit, sera refusé.

Ce vin sera contenu dans des fûts bien conditionnés, dont le poids constatera la contenance, un litre étant censé peser 994 grammes.

Il sera fraîchement soutiré et exempt de lie.

Si un fût contenait de la lie, ou si le vin venait à se gâter avant la mise en perce du fût (ce qui serait constaté au moment où le vin devrait servir à la distribution), l'adjudicataire serait tenu de le remplacer, après examen fait en sa présence ou en présence de son représentant.

La qualité du vin sera constaté dans l'établissement, à chaque nouvel envoi, au moyen de l'œnobaromètre et de l'appareil Salleron. Si l'Administration estime cette opération insuffisante et juge nécessaire une analyse complète, elle sera faite aux frais du fournisseur.

Le vin sera livré dans des fûts fournis par l'adjudicataire, qui demeurera responsable des pertes de route ou de cave résultant du mauvais état des futailles.

Vinaigre de cidre. — Ce vinaigre devra être de cidre, sans mélanges d'acides, soutiré et livré en fûts bien conditionnés.

Vinaigre de vin. — Ce vinaigre devra être de vin, sans mélanges d'acides, soutiré et livré en fûts bien conditionnés.

Si, à titre exceptionnel, il vous paraissait y avoir lieu, pour une fourniture quelconque, à quelque modification, vous auriez à me

la proposer, préalablement à la préparation du cahier des charges. Après examen de votre proposition, je vous aviserais de ma décision et la description autorisée par moi figurerait au cahier des charges.

Les fournitures décrites ci-dessus sont celles qui sont le plus généralement nécessaires au service de la régie, de l'alimentation des détenus et de la vente en cantine. Ce seront donc les seules, sauf autorisation spéciale, que vous auriez à demander, qui devront être mises en adjudication. Toutes les autres fournitures nécessaires à la régie directe du travail pourront, bien entendu, faire l'objet d'adjudications publiques, mais avec des cahiers des charges spéciaux, comme par le passé.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, deux exemplaires à chaque Directeur de maison centrale ou de pénitencier agricole.

WALDECK-ROUSSEAU.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT d

[Désignation de l'établissement.]

ADJUDICATION

DE

FOURNITURES DIVERSES

Le à heures d , il sera procédé, par le Préfet du département d ou son délégué, en présence du Directeur et de l'Économiste d , en l'hôtel de la Préfecture, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après, nécessaires du 1er août 19 au 31 juillet 19 à , savoir :

Table with 12 columns: N° DES LOTS, DÉSIGNATION DES FOURNITURES, QUANTITÉS, N° DES LOTS, DÉSIGNATION DES FOURNITURES, QUANTITÉS, N° DES LOTS, DÉSIGNATION DES FOURNITURES, QUANTITÉS, N° DES LOTS, DÉSIGNATION DES FOURNITURES, QUANTITÉS.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré à 0 fr. 60. Elles devront énoncer, par lots, séparément, en monnaie légale (ses divisions décimales) le prix demandé par mesure de poids, de capacité ou de quantité d'objets à fournir. Ce prix devra être exprimé en toutes lettres.

- Chaque soumissionnaire devra joindre à sa soumission : 1° Une pièce justifiant de sa qualité de Français ; 2° Soit sa patente de l'année, soit un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté, ou qu'il est agriculteur, propriétaire ou producteur ; 3° Une promesse souscrite sur papier timbré à 0 fr. 60 de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués à l'article 9 du cahier des charges ; 4° Une déclaration de versement constatant le dépôt, dans une caisse publique, du cautionnement provisoire fixé à francs pour les lots et à francs pour les lots.

Chaque soumission devra être placée sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication de la fourniture.

Ce premier pli sera, avec les pièces à produire comme il est dit ci-dessus, recouvert d'une seconde enveloppe, également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire seulement.

Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoirs régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal.

Elle pourra également être adressée, par lettre recommandée, au Préfet du département d ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée, jusqu'au inclus.

Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché ; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Toutes les fournitures, à moins d'impossibilité, devront être d'origine ou de fabrication française (France et Colonies). Il sera donné connaissance du cahier des charges, de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882 au Ministère de l'Intérieur, 11, rue Cambacérès (Direction de l'Administration pénitentiaire, 3e Bureau), à la Préfecture du département, ainsi qu'à l'Économiste de l'établissement où les types se trouvent déposés.

A le 19 Le Préfet du département d

Modèle de soumission (Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), après avoir pris connaissance de l'arrêté du 31 juillet 1852, du décret du 18 novembre 1882 et du cahier des charges concernant la fourniture de nécessaire au service de du 1er août 19 au 31 juillet 19, m'engage à livrer cette fourniture à raison de (en toutes lettres).

Signature.

Modèle de cautionnement en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'Etat. (Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), désirant concourir à l'adjudication du pour les fournitures à faire à du 1er août 19 au 31 juillet 19 inclus, en conformité des clauses et conditions du cahier des charges et des prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882, m'engage, au cas où je serais déclaré adjudicataire d'une ou plusieurs de ces fournitures, à verser à la Caisse des dépôts et consignations, pour garantir l'exécution de mes engagements, un cautionnement en

numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'Etat, représentant le quinzième de la valeur de la fourniture ou de chacune des fournitures que j'aurai à effectuer.

Fait à , le Signature.

Modèle de cautionnement en nature. (Sur papier timbré à 0 fr. 60.)

Je soussigné (nom, prénoms, profession et domicile), désirant concourir à l'adjudication du pour les fournitures à faire à 1er août 19 au 31 juillet 19 inclus, en conformité des clauses et conditions du cahier des charges et des prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 1852 et du décret du 18 novembre 1882, m'engage, au cas où je serais déclaré adjudicataire d'une ou plusieurs de ces fournitures, à constituer, pour garantir l'exécution de mes engagements, un cautionnement au moyen de dépôts, dans les magasins de l'établissement de matières ou denrées représentant le quinzième de la valeur de la fourniture ou de chacune des fournitures que j'aurai à effectuer. Le prix de ces matières ou denrées ne pourra être exigé par moi qu'à l'expiration du marché et après l'accomplissement des formalités prescrites pour le remboursement des cautionnements en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'Etat.

Fait à , le Signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Désignation de l'établissement.]

Département d

Adjudication de fournitures diverses.

du 19

CAHIER DES CHARGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Désignation de
l'établissement.]

Département d

Adjudication de fournitures diverses

du 19

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'adjudication.

Aux lieu, jour et heure indiqués par les affiches, il sera procédé, dans les formes prescrites par le règlement du 31 juillet 1852 et par le décret du 18 novembre 1882, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, à l'adjudication des fournitures ci-après désignées, nécessaires au service de l'établissement susindiqué du 1^{er} août au 31 juillet 19 , savoir:

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	QUANTITÉS

NUMÉROS DES LOTS	DÉSIGNATION DES FOURNITURES	QUANTITÉS

ARTICLE 2.

Qui peut être admis à soumissionner.

Seront admis à soumissionner les commerçants et industriels patentés, ainsi que les propriétaires, agriculteurs et producteurs, justifiant de la qualité de Français, à l'exception de ceux qui, pour un motif quelconque, auraient été antérieurement exclus d'une adjudication de l'État.

ARTICLE 3.

Des cautionnements provisoires.

Les soumissionnaires auront à justifier du versement d'un cautionnement provisoire

ARTICLE 4.

Forme des soumissions.

Chaque soumission devra être placée sous une enveloppe cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication de la fourniture.

Ce premier pli sera, avec les pièces à produire comme il est dit à l'affiche, recouvert d'une seconde enveloppe, également cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire seulement.

Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoirs régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal. Elle pourra également être adressée par lettre recommandée au Préfet du département ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Chaque soumission pourra embrasser plusieurs ou même la totalité des fournitures mises en adjudication, mais en indiquant séparément le prix demandé par unité ou multiple décimal de l'unité, pour chaque fourniture, qui devra être adjugée isolément, ainsi qu'il est prescrit par le règlement du 31 juillet 1852.

Dans le cas où une fourniture serait divisée en plusieurs lots, les soumissionnaires devront désigner par leurs numéros respectifs les lots pour lesquels ils soumissionnent et le prix demandé pour chacun d'eux. Les prix seront exprimés en toutes lettres.

ARTICLE 5.

Délai pour les offres de rabais.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret du 18 novembre 1882, il est fixé un délai pour recevoir, s'il s'en produisait, dans les conditions de l'article susvisé, des offres de rabais sur les prix d'adjudication.

Ce délai sera de jours.

ARTICLE 6.

Durée du marché.

La durée du présent marché est fixée à une année, qui commencera à courir le 1^{er} août 19

ARTICLE 7.

Réserve de l'approbation ministérielle.

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et ne sera valable et définitive qu'après cette approbation.

ARTICLE 8.

Frais de l'adjudication.

Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu les marchés seront à la charge des adjudicataires.

Les frais de publicité seront supportés par l'État.

ARTICLE 9.

Des cautionnements définitifs.

Les adjudicataires devront, dans les huit jours qui suivront la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication, réaliser un cautionnement en argent, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État, représentant le quinzième de la valeur des fournitures adjugées. Ils auront à justifier de la réalisation de ce cautionnement.

Les adjudicataires pourront aussi constituer leur cautionnement au moyen de dépôt, dans les magasins de l'établissement, de matières ou denrées représentant le quinzième de la valeur des fournitures à eux adjugées. Le prix de ces matières ou denrées, livrées à la consommation dès leur dépôt, ne pourra être mandaté aux ayants droit qu'à l'expiration du marché et après l'accomplissement des formalités prescrites pour le remboursement des cautionnements en numéraire, en rentes et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'État.

ARTICLE 10.

Étendue du marché.

Les quantités indiquées pour les fournitures faisant l'objet de la présente adjudication n'étant qu'approximatives et nécessairement subordonnées aux besoins essentiellement variables du service, il demeure entendu que les adjudicataires des dites fournitures seront tenus de pourvoir dans les mêmes conditions et sans prétendre à aucune indemnité aux besoins de ce service, pendant toute la durée d'exécution de ce marché. Les quantités demandées ne pourront pas, toutefois, dépasser celles fixées de plus de 25 p. 100, ni être diminuées au-dessous de ce quantum.

ARTICLE 11.

Les prix acceptés par les parties ne peuvent être modifiés.

Les adjudicataires ne seront fondés à réclamer aucune indemnité, ni surélévation de prix, à raison, soit de la création, soit de la surélévation des droits d'octroi, de pesées, de douane, de circulation ou autres quels qu'ils soient, soit de modifications dans le mode de perception de ces droits, survenues postérieurement à la date de l'adjudication.

Par réciprocité, l'Administration ne pourra exiger aucune réduction sur les prix de l'adjudication, par suite de réduction ou de suppression des mêmes droits, ou de modifications dans le mode de leur perception, survenues postérieurement à la même date.

ARTICLE 12.

Commandes.

L'Administration locale fixera, chaque fois, par écrit, les quantités à livrer.

L'adjudicataire sera tenu d'accuser réception des commandes : faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de deux jours, la commande lui sera notifiée par lettre simple, en deux expéditions, s'il habite la localité où se trouve l'établissement. Une des deux expéditions lui sera, dans ce cas, remise par un agent de l'Administration, qui l'invitera à en accuser réception

sur la deuxième expédition; s'il s'y refuse, comme dans le cas où il n'habiterait pas la localité où se trouve l'établissement, la notification de la commande sera faite par lettre recommandée. Sera prise comme date de la notification, celle à laquelle il sera constaté par les écritures du bureau de poste que la lettre recommandée a été remise au domicile réel ou élu du destinataire. Les fournitures faisant l'objet des articles

du présent cahier des charges (cervelas ou saucisses, fromage, lait, lard frais, viande) seront demandées chaque jour, à midi, par une note émanant de l'Économe et que l'adjudicataire fera prendre à l'établissement.

ARTICLE 13.

Époques des livraisons.

Les livraisons de fournitures devront être effectuées dans les huit jours qui suivront la demande de l'Administration locale et, en cas de nécessité, aux jour et heure fixés expressément. Par exception, les fournitures faisant l'objet des articles du présent cahier des charges (cervelas ou saucisses, fromage, lait, lard frais, viande) devront être livrées, soit le jour même de la demande, soit le lendemain, à l'heure indiquée par l'Administration.

Les premières livraisons ne pourront être exigées que quinze jours après la notification de l'approbation ministérielle à l'adjudicataire.

Dans le cas où les livraisons ne seraient pas faites dans les délais fixés, l'Administration pourvoira aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire.

ARTICLE 14.

Où les livraisons doivent être faites.

Sauf le cas où l'Administration locale spécifierait un autre lieu pour les livraisons, celles-ci seront effectuées dans les magasins de l'établissement.

ARTICLE 15.

Comment les livraisons doivent être faites.

Les livraisons seront faites franco de port et d'emballage, par les soins des adjudicataires, à la charge desquels sont tous les frais de transport comme aussi les pertes, déchets ou avaries quelconques, jusqu'à la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 16.

Qualités requises pour les fournitures.

Toutes les denrées mises en adjudication devront répondre aux indications spéciales ci-après: être de qualité marchande, d'origine ou de fabrication françaises (France et Colonies), si leur nature le permet, et exemptes de mélanges de substances étrangères.

ARTICLE 17.

Réception des fournitures.

Les fournitures seront reçues par l'Économe, après vérification de leur qualité, compte, pesage et mesurage faits, si l'adjudicataire en a exprimé le désir, en présence de sa personne ou de celle de son représentant.

La tare commerciale n'est pas admise; la tare réelle est toujours déduite du poids brut.

ARTICLE 18.

Refus des fournitures.

Toute fourniture ne réunissant pas les conditions fixées par le présent cahier des charges sera refusée. L'Administration pourra, soit exiger de l'adjudicataire le remplacement des fournitures refusées, dans un délai qu'elle

impartira, soit pouvoir aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, et sans que ce dernier puisse être fondé à réclamer de ce chef aucune indemnité.

L'adjudicataire devra faire sortir des magasins les fournitures refusées, dans les trois jours qui suivent la notification du refus; si, passé ce délai, les fournitures n'ont pas été enlevées, l'Administration pourra les retourner à l'adjudicataire aux frais, risques et périls de celui-ci.

La notification des refus de fournitures aura lieu dans les formes indiquées à l'article 11 ci-dessus pour la notification des commandes.

Si l'adjudicataire à qui aura été demandé le remplacement des fournitures refusées ne remplace pas ces fournitures dans les délais impartis, l'Administration se réserve le droit de pourvoir aux besoins des services par des achats d'urgence, et ce, sans mise en demeure, aux frais, risques et périls du dit adjudicataire, et sans que ce dernier puisse être fondé à réclamer de ce chef aucune indemnité.

En cas de contestation relativement à la qualité des fournitures, l'adjudicataire est tenu, nonobstant analyse ou expertise ultérieures, de faire enlever les fournitures refusées, ainsi qu'il est dit au présent article.

ARTICLE 19.

Responsabilité des adjudicataires après livraison et réception.

L'adjudicataire demeure responsable des denrées ou objets livrés dans les magasins de l'établissement jusqu'à leur entière utilisation; il doit, par conséquent, remplacer les matières ou objets qui viendraient à se détériorer avant d'être mis en consommation.

ARTICLE 20.

Analyses ou expertises.

Tous frais d'analyses, expertises ou autres, nécessaires pour constater la qualité des fournitures sont à la charge des adjudicataires.

ARTICLE 21.

Propriété des fûts, boîtes, récipients, sacs et emballages.

Tous fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques resteront la propriété de l'État. Exception n'est faite que pour les fûts à vin, à bière ou à vinaigre, les jarres à huile, les boîtes, brocs ou burettes à lait, les sacs à blé et à farine, les seaux à marmelade, les paniers à œufs et les récipients à pétrole, qui, après épuisement de leur contenu, seront rendus aux adjudicataires et devront être enlevés par leurs soins et à leurs frais.

Les fûts, boîtes en métal, caisses, sacs et emballages quelconques, même restant la propriété de l'établissement, ne seront pas payés aux adjudicataires.

ARTICLE 22.

Paiement des fournitures.

Le montant des fournitures acceptées sera payé au fournisseur, suivant que la situation des crédits le permettra, dans le mois qui suivra celui de la livraison, sur production de factures réglementaires à la caisse du greffier-comptable de l'établissement si la créance n'excède pas deux mille francs, et par un mandat du Préfet du département d pour les créances au-dessus de deux mille francs.

ARTICLE 23.

Cas de résiliation
du marché.

Au cas où les adjudicataires viendraient à décéder ou à céder leur maison de commerce, l'Administration se réserve le droit, soit d'exiger que les ayants droit des adjudicataires continuent l'exécution du marché, soit de le résilier.

Si l'Administration choisit la résiliation, celle-ci n'aura effet que trois mois après la notification aux ayants droit de l'arrêté ministériel la prononçant.

Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'Administration se réserve la faculté de résilier le marché, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer sur le cautionnement constitué par l'adjudicataire. Dans ce dernier cas, la résiliation aura effet immédiatement après notification à qui de droit de l'arrêté ministériel prononçant la résiliation.

ARTICLE 24.

Sauf dérogations pouvant résulter des articles ci-dessus, l'Administration se réfère aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1852 portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie, lequel est ainsi conçu :

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du Secrétaire général,

Arrête le règlement ci-après pour les adjudications de fournitures destinées au service des maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique.

Qui peut être admis à soumissionner.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à soumissionner : les négociants, les marchands patentés, les propriétaires et les agriculteurs qui justifient de leur qualité ou profession, comme il sera dit ci-après :

Pièces à produire.

ART. 2. — Chaque concurrent doit produire avec sa soumission :

1° S'il est négociant ou marchand, sa patente de l'année ou celle de l'année précédente, lorsque les rôles de l'année courante n'ont pas encore été publiés, ou bien un certificat du maire de sa commune constatant qu'il est régulièrement patenté;

S'il est propriétaire ou agriculteur, un certificat du maire constatant sa qualité ou sa profession;

2° Une promesse, souscrite sur papier timbré, de garantir l'exécution de ses engagements par un des moyens indiqués aux articles 25 et 27 ci-après :

Il doit être produit, en outre, lorsque le cahier des charges l'exige, un récépissé constatant le versement opéré, à titre de cautionnement provisoire, dans une caisse publique, d'une somme déterminée, pour être affectée au paiement des frais mis à la charge des adjudicataires par l'article 34 du présent règlement.

Soumissions.

ART. 3. — Les soumissions doivent être écrites sur papier timbré.

Elles énoncent, en monnaie légale, le prix demandé par mesure de poids, de capacité, de longueur, etc., ou par quantité d'objets à fournir. Ce prix doit être exprimé en toutes lettres.

ART. 4. — Toute soumission qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3, ou qui n'est pas accompagnée des pièces à produire en vertu de l'article 2, est considérée comme non avenue.

ART. 5. — Lorsqu'une fourniture est divisée, pour l'adjudication, en plusieurs lots composés chacun de denrées ou d'objets de même nature ou de même qualité, les soumissions qui s'y appliquent peuvent embrasser soit un, soit plusieurs lots, soit la totalité de la fourniture; mais chaque lot n'en est pas moins adjugé isolément, conformément à l'article 19, et sous réserve de l'application des articles 20, 21 et 22 ci-après.

Référence à l'arrêté du
31 juillet 1852
et au décret du 18 no-
vembre 1852.

ART. 6. — De même, lorsqu'une fourniture embrasse, sous une expression générique (*épiceries*, par exemple), des denrées de diverses espèces, telles que l'huile, la chandelle, le poivre, le sel, etc., les soumissions qui s'y appliquent peuvent également embrasser soit une, soit plusieurs, soit enfin la totalité de ces espèces; mais la fourniture de chacune d'elles est aussi adjugée isolément.

ART. 7. — Les mêmes règles s'appliquent au cas où la fourniture embrasse des objets de même nature, comme des bois à brûler, ou des charbons de terre, mais d'essences, de qualités ou de provenances diverses, comme du bois de chêne, du bois de noyer ou du bois de sapin, ou du charbon d'Anzin et du charbon de Commentry.

Formation des paquets cachetés.

ART. 8. — Chaque concurrent place sa soumission ou ses soumissions sous une enveloppe cachetée, portant pour suscription le nom du soumissionnaire et l'indication des fournitures auxquelles sa soumission s'applique. Ce premier pli est, avec les pièces à produire en vertu de l'article 2, recouvert d'une seconde enveloppe également cachetée portant pour suscription le nom du soumissionnaire.

Formes de l'adjudication.

ART. 9. — Les adjudications sont publiques.

ART. 10. — Lorsqu'elles n'ont pas lieu au siège de l'Administration centrale, il y est procédé sous la présidence du Préfet du département ou du fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Dans les chefs-lieux de sous-préfectures, le Sous-Préfet est délégué de droit pour la présidence, lorsque le Préfet n'est pas sur les lieux ou qu'il ne juge pas à propos de présider lui-même.

ART. 11. — Le Directeur de la Maison centrale ou de détention assiste à l'adjudication, et prend place au bureau, à moins qu'il n'ait des motifs de dispense.

ART. 12. — Il en est de même de l'Économe, lorsque son assistance à l'opération ne doit pas entraîner de frais de déplacement. Dans le cas contraire, il ne doit y assister que pour remplacer le Directeur empêché, ou lorsqu'il y a été spécialement autorisé par le Préfet, sans que néanmoins sa présence ou sa participation à l'adjudication puisse infirmer celle-ci dans aucun cas.

ART. 13. — Les paquets cachetés sont reçus, en séance publique, par le président.

Ils sont immédiatement numérotés, dans l'ordre de leur présentation; puis, en suivant le même ordre, le cachet extérieur de chacun d'eux est rompu, et il est dressé un état des pièces produites.

Toutes les personnes qui ne font pas partie du bureau se retirent alors de la salle d'adjudication.

Il est procédé à l'examen des pièces, statué sur l'admission ou le rejet des concurrents, suivant qu'ils présentent ou non des garanties suffisantes, et la liste des concurrents agréés est arrêtée.

Ensuite la séance redevient publique, et le président fait connaître sa décision, sans être tenu de la motiver, à l'égard de ceux qui sont exclus.

ART. 14. — Avant d'ouvrir les enveloppes contenant les soumissions, le président dépose, s'il y a lieu, sur le bureau, la lettre close portant indication des prix-limites qui ont pu être fixés, conformément à l'article 30 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du Ministère de l'Intérieur.

ART. 15. — Le président décachète successivement, dans l'ordre d'inscription des concurrents agréés, les enveloppes contenant les soumissions, dont la lecture est donnée à haute voix; il rejette celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3, et appose son visa daté sur les soumissions admises.

ART. 16. — Lorsque plusieurs soumissions portent le même prix, pour la même fourniture, ou pour le même lot d'une fourniture divisée en plusieurs lots, et que ce prix est le plus bas de ceux exprimés dans les soumissions applicables à cette fourniture ou à ce lot, il est procédé, séance tenante, et avant l'ouverture de la lettre close, à un concours, au rabais et à extinction de feux, entre les auteurs de ces soumissions seulement.

Si aucun d'eux ne veut consentir à souscrire un rabais sur sa soumission, il est recouru au sort pour décider laquelle des soumissions égales devra, s'il y a lieu, obtenir la préférence.

ART. 17. — Après ces opérations, le président brise le cachet de la lettre close, et prend connaissance des prix-limites. Ceux-ci ne peuvent, dans aucun cas, être rendus publics, et la dépêche qui les contient est immédiatement recachetée, pour être annexée au procès-verbal.

ART. 18. — Dans le cas où aucune des soumissions applicables à une fourniture ou à un même lot ne se trouve dans la limite du maximum fixé pour cette fourniture ou pour ce lot, les concurrents qui les ont présentées sont admis à souscrire, séance tenante, des rabais sur leurs soumissions.

ART. 19. — Chaque fourniture ou chaque lot d'une même fourniture est provisoirement adjugé à celui qui, pour cette fourniture ou ce lot, a présenté la soumission la plus avantageuse aux intérêts du Trésor.

Du droit d'absorption.

ART. 20. — Lorsqu'une fourniture d'objets identiques a été adjugée, en plusieurs lots, à plusieurs personnes, à des prix différents, l'adjudicataire qui a présenté la soumission la plus avantageuse entre toutes, sans distinction de lots, a la faculté de prendre au même prix, soit un, soit plusieurs, soit la totalité des lots qui ne lui ont pas été adjugés. Il doit faire connaître immédiatement sa volonté à cet égard.

Dans le cas où il n'userait pas de cette faculté, ou s'il n'en use que pour une partie des lots qui ne lui ont pas été adjugés, la même faculté appartient à l'adjudicataire qui avait fait l'offre la plus avantageuse entre toutes après le précédent, sans néanmoins que l'exercice en puisse être, dans aucun cas, étendu au lot de celui-ci, et ainsi de suite jusques et y compris l'avant-dernier adjudicataire, dans l'ordre d'élévation des prix auxquels les différents lots ont été adjugés.

ART. 21. — La faculté accordée aux adjudicataires subséquents continue d'exister, lors même qu'ils se trouveraient être privés de leurs lots, par suite de l'usage partiel que les précédents adjudicataires auraient fait eux-mêmes de la faculté qui leur appartient.

ART. 22. — Les dispositions des articles 20 et 21 sont applicables même lorsque celui qui en revendique le bénéfice ne se trouverait dans le cas prévu pour le faire que par le résultat du concours mentionné dans l'article 16 ci-dessus, ou de la décision prise, après recours au sort, en vertu du deuxième paragraphe du même article, ou du rabais consenti conformément à l'article 18.

Procès-verbal de l'adjudication.

ART. 23. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant les circonstances de l'opération.

Approbation de l'adjudication.

ART. 24. — Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Ministre, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges.

Cautionnement.

ART. 25. — Pour garantir l'exécution de ses obligations, chaque adjudicataire est tenu de verser à la caisse du receveur des finances, dans le délai qui sera ci-après déterminé, un cautionnement en argent ou en rentes sur l'Etat, représentant le quinzième de la valeur des fournitures qui lui ont été adjugées.

Lorsque l'adjudicataire a exécuté son marché, jusqu'à concurrence du quinzième ci-dessus, le cautionnement versé par lui peut être remboursé, s'il consent à ce que le prix des livraisons qu'il a faites ne lui soit payé qu'après l'entier accomplissement de ses obligations.

ART. 26. — Le cautionnement en argent ou en rentes peut être remplacé par une caution personnelle et solvable, présentée par l'adjudicataire, et agréée, comme telle, par le Préfet.

L'engagement contracté par la caution peut être limité au quinzième des obligations de l'adjudicataire, lorsque, comme dans le cas prévu par l'article précédent, celui-ci consent à ce que le prix des livraisons qu'il aura faites jusqu'à concurrence de ce quinzième ne lui soit payé qu'après la complète exécution de son marché.

ART. 27. — Le cautionnement doit être réalisé, ou la caution personnelle présentée et agréée, dans les huit jours qui suivent la notification de l'approbation donnée par le Ministre à l'adjudication.

Exécution du marché par l'adjudicataire. Époques des livraisons.

ART. 28. — Les époques des livraisons à faire par les adjudicataires sont déterminées par les cahiers des charges.

Sauf les exceptions spécialement autorisées et relatées dans les cahiers des charges, il ne peut être effectué aucune livraison avant l'approbation de l'adjudication par le Ministre.

Où les livraisons doivent être faites.

ART. 29. — Sauf les exceptions également spécifiées dans les cahiers des charges, les objets à fournir sont apportés et livrés dans les magasins de la Maison centrale ou de détention, ou tous autres que l'Administration désigne, par les soins et aux frais des adjudicataires, à la charge desquels sont toutes les pertes, déchets et avaries quelconques, jusqu'à leur réception définitive.

Réception des fournitures.

ART. 30. — Les fournitures sont reçues par l'Économe, après compte, pesage et mesurage faits en présence de l'adjudicataire ou de son représentant.

ART. 31. — Lorsqu'elles ne réunissent pas les qualités ou conditions exigées par le cahier des charges, elles sont refusées par l'Économe, et l'adjudicataire est tenu de les remplacer dans le délai qui lui est imparti par le Directeur.

Paiement.

ART. 32. — Le paiement de chaque livraison justifiée est acquitté sur mandat du Préfet, délivré dans les dix jours de la remise à la Préfecture de la facture revêtue du visa du Directeur et appuyée du récépissé de l'Économe.

Toute facture doit être établie en trois originaux, dont un sur papier timbré.

Inexécution de ses obligations par l'adjudicataire.

ART. 33. — Si l'adjudicataire ne fournit pas le cautionnement ou la caution personnelle, ainsi qu'il est dit aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus, comme s'il n'effectue pas ses livraisons aux époques déterminées par le cahier des charges, ou si, dans le délai fixé, en vertu de l'article 31, il n'a pas remplacé les livraisons refusées, il peut, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure, être procédé, en vertu d'un arrêté du Ministre, à la réadjudication, à la folle enchère, de la fourniture qui lui avait été adjugée.

L'Administration a, de plus, le droit de pourvoir aux besoins du service au moyen d'achats faits d'urgence.

Le prix de ces achats, les frais de la nouvelle adjudication, et la différence, en excédent, du prix de celle-ci sur celui de la première, sont prélevés, tant sur ce qui peut être dû au premier adjudicataire pour livraisons antérieures que sur le cautionnement, sans préjudice du recours personnel contre cet adjudicataire, et contre la caution, s'il y en a une.

Ceux-ci, au contraire, ne peuvent, dans aucun cas, bénéficier de la différence en moins que pourrait présenter le dernier prix sur le précédent.

Dispositions générales.

ART. 34. — Les frais de timbre, enregistrement et expédition du cahier des charges qui a servi de base à une adjudication, ceux du procès-verbal, ceux d'impression, insertion, port et apposition de placards, et ceux de l'acte de cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle, sont à la charge de l'adjudicataire ou des adjudicataires, lorsqu'il y en a plusieurs.

Ceux de ces frais qui ont un caractère commun sont à la charge de chacun d'eux, par portions égales, sans égard au plus ou moins d'importance du montant de leurs adjudications.

Les paiements à faire en vertu du présent article doivent être effectués dans le délai de huitaine fixé par l'article 27 ci-dessus (1).

ART. 35. — Tout adjudicataire qui n'habite pas la commune où est situé l'établissement

(1) La teneur des deux derniers paragraphes de l'article 34 est rectifiée conformément à la circulaire du 20 septembre 1852.

pour le service duquel l'adjudication a eu lieu, ou qui viendrait à quitter cette commune avant d'avoir entièrement satisfait à ses obligations, est tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché.

Dans le premier cas, la déclaration d'élection de domicile est faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal; dans le second cas, l'adjudicataire est tenu de notifier son élection de domicile au Directeur de l'établissement. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, toutes notifications et tous actes relatifs à l'exécution du marché sont valablement faits à l'ancien domicile de l'adjudicataire.

ART. 36. — Si un adjudicataire vient à décéder avant d'avoir entièrement rempli ses obligations, l'Administration a la faculté de résilier le marché ou d'en continuer l'exécution avec les ayants droit.

ART. 37. — Si un adjudicataire vient à tomber en déconfiture ou à être déclaré en faillite, l'Administration a également la faculté de résilier, sans préjudice des droits qu'elle peut avoir à exercer, tant sur le cautionnement ou la retenue mentionnés dans les articles 25 et 26 qu'envers la caution personnelle.

ART. 38. — Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, la résiliation résulte d'un arrêté du Ministre notifié au fournisseur ou à ses ayants droit.

ART. 39. — Dans tous les cahiers des charges dressés pour la mise en adjudication des fournitures destinées au service des Maisons centrales ou de détention administrées par voie de régie économique, un article final se référera aux dispositions du présent règlement, et y soumettra expressément les adjudicataires.

Il sera donné communication de ce règlement à toutes les personnes qui viendront prendre connaissance du cahier des charges, et, à la séance d'adjudication, il en sera fait lecture avant le dépôt des soumissions.

L'accomplissement de cette formalité sera l'objet d'une mention spéciale insérée au procès-verbal.

Signé : F. DE PERSIGNY.

et du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État, dont la teneur suit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances :

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 31 janvier 1878, pour la revision du règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 janvier 1833, portant :

« ART. 12. — Une ordonnance royale réglera les formalités à suivre, à l'avenir, dans tous les marchés passés au nom du Gouvernement »;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

ART. 2. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

ART. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications, qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les sou-

missions qui émanent de personnes reconnues capables par l'Administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

ART. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications;

Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 5. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire; 2° en rentes et valeurs du Trésor au porteur; 3° en rentes sur l'État, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

ART. 6. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts.

Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*.

ART. 7. — Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 8. — Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner s'il y a lieu.

L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au Grand livre de la dette publique.

ART. 9. — Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 10. — La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

ART. 11. — Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

ART. 12. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les Ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le Ministre des Finances.

ART. 13. — Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

ART. 14. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés sur les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

ART. 15. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

ART. 16. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leur offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

ART. 17. — Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant de dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du Ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

ART. 18. — Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du Ministre compétent ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour des objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auxquels ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défailants et à leurs risques et périls ;

12° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

13° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ;

14° Pour les achats de tabacs et des salpêtres indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

15° Pour les transports de fonds du Trésor.

ART. 19. — Les marchés de gré à gré sont passés par les Ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du Ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

ART. 20. — A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

ART. 21. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'État. Les frais de publicité restent à la charge de l'Administration.

ART. 22. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs. La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 23. — Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. L'exécution en régie est autorisée par le Ministre ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

ART. 24. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

ART. 25. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes, chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 26. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'Administration est déterminé par un règlement spécial.

ART. 27. — Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

ART. 28. — Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux Colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie.

A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les Départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 29. — Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 30. — Le Ministre des Finances et tous les autres Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Signé : P. TIRARD.

Signé : JULES GRÉVY.

Les adjudicataires seront soumis à toutes les obligations résultant des textes ci-dessus reproduits et, notamment, aux clauses pénales qui s'y trouvent édictées, en cas d'inexécution de leurs engagements.

ARTICLE 25.

10 mai 1902. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'omission sur les extraits judiciaires de la mention relative à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.*

Il arrive fréquemment que des copies d'extraits judiciaires concernant des individus frappés de condamnations entraînant la peine accessoire de l'interdiction de séjour sont, pour les besoins du service, adressées au Ministère de l'Intérieur ou à diverses autorités par les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, sans qu'aucune mention indique la décision de justice quant à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

Ce défaut de mention peut provenir soit de ce que la copie de l'extrait judiciaire envoyée a été mal collationnée dans l'établissement où elle a été faite, soit de ce que l'extrait judiciaire même ne fournit aucune indication en ce qui concerne la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

Une circulaire de M. le Garde des Sceaux, en date du 28 décembre 1894, prescrit aux chefs de parquet de veiller à ce que les greffiers des cours d'assises n'omettent jamais de mentionner sur les extraits d'arrêt la remise de l'interdiction de séjour ou la durée à laquelle cette peine aura été réduite.

Dans le cas où aucune remise ou réduction de durée n'aurait été prononcée, l'article 46 du code pénal doit être dûment visé sur les extraits, à la suite des autres articles de loi.

Ce visa implique qu'il a été délibéré sur l'interdiction de séjour et cette peine est alors encourue pour une durée de 20 ans.

Comme il est d'une extrême importance que le Ministre de l'Intérieur ou les autorités trouvent des renseignements précis quant à l'interdiction de séjour, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités :

1° *D'une manière générale*, à ne jamais transmettre une copie d'extrait judiciaire qui, après vérification, n'ait été par eux reconnue exactement conforme à l'original qui leur a été délivré ;

2° Lorsqu'il leur parviendra un extrait judiciaire se rapportant à une condamnation entraînant la peine accessoire de l'interdiction

de séjour, à s'assurer que cet extrait contient soit une mention quant à la remise ou à la réduction de durée de cette peine accessoire, soit le visa de l'article 46 du code pénal.

A défaut de mention ou de visa de l'article 46 du code pénal, l'original de l'extrait judiciaire incomplet devra être transmis, avec rapport spécial, à l'Administration centrale.

Ce document sera communiqué, pour être complété, à M. le Garde des Sceaux; il sera, ensuite, retourné au Directeur qui l'aura adressé en vertu des instructions contenues dans la présente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} juin 1902. — CIRCULAIRE *aux Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'extension du droit de franchise postale.*

Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a bien voulu, sur ma demande, provoquer l'extension du droit de franchise postale qui vous avait été concédé par des dispositions précédentes, et la modification de la forme sous laquelle doit être présentée votre correspondance.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus des copies du décret rendu dans ce sens, le 24 avril 1902, et du tableau qui lui est annexé.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

23 juin 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets relative au recouvrement des frais afférents aux contraintes par corps exercées à la requête des particuliers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La loi du 10 juillet 1901 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution de jugements ou d'arrêts et, par suite, à celles que prévoit la loi du 22 juillet 1867, sur l'exercice de la contrainte par corps.

En présence des dispositions de l'article 6 de cette dernière loi qui exigent, pour que la contrainte par corps puisse être exercée par les particuliers, la consignation préalable à la maison d'arrêt d'aliments pour trente jours au moins, la question a été posée de savoir si l'Administration de l'Enregistrement doit faire, pour le compte de la Chancellerie, l'avance de cette consignation.

D'une part, la loi du 22 juillet 1867 a eu en vue les demandes d'incarcération formées par des créanciers tenus de suivre la procédure à leurs frais; elle n'a pu prévoir une situation qui résulte de la réforme introduite par la loi du 10 juillet 1901. D'autre part, l'article 14 de la dite loi du 10 juillet 1901 dispose que le Trésor doit avancer tous les frais dus à des tiers; mais il n'y est pas fait mention de la possibilité d'une avance telle que la consignation d'aliments prescrite par la loi de 1867.

Une difficulté analogue s'étant produite relativement aux frais d'incarcération des faillis, le Comité de législation du Conseil d'État a émis, le 5 août 1840, l'avis que l'incarcération susénoncée, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne devait pas être précédée d'une consignation d'aliments et que l'État devait faire l'avance des aliments pour tout le temps pendant lequel la détention serait maintenue par le Ministère public, non pas en se les consignait à lui-même, mais en les fournissant en nature, sauf son recours contre la faillite, dès que celle-ci aurait des fonds disponibles.

A la suite d'une entente entre la Chancellerie et mon Ministère, il a été décidé que cette solution devait être admise également en matière d'assistance judiciaire. Les aliments seront, par conséquent, fournis en nature au prix de journée payé à l'entrepreneur des services économiques, en vertu de son marché, et le recours éventuel de l'Administration s'exercera dans le cas où l'incarcéré acquitterait le principal et les frais accessoires de sa dette.

La question des aliments à consigner ayant été ainsi réglée en principe, M. le Garde des Sceaux a appelé mon attention sur

l'intérêt qu'il y aurait, pour éviter, le cas échéant, tout retard dans l'élargissement du contraignable par corps, à ne pas subordonner cet élargissement à l'accomplissement des diverses formalités que nécessiterait le recouvrement de la créance de mon Administration. Il conviendra, à cet effet, de procéder de la manière suivante.

Les frais d'aliments, qui s'ajouteront aux divers éléments de la dette du contraignable par corps, devront faire l'objet d'un état nominatif spécial indiquant le prix et le nombre des journées de détention de l'incarcéré. La dite pièce, dès que le débiteur se trouvera en mesure de se libérer, sera adressée par le gardien-chef au Receveur de l'Enregistrement chargé d'opérer le recouvrement des sommes revenant à l'État. Il importe que cet envoi ait lieu sans retard, afin que le Parquet, avisé par le Receveur de l'Enregistrement du paiement de la dette de l'incarcéré, puisse ordonner l'élargissement immédiat de ce dernier.

Après qu'il aura été pourvu à la nécessité de n'occasionner aucune prolongation de détention au contraignable par corps, des mesures seront prises en vue du remboursement des frais d'aliments avancés sur les crédits du budget de mon Ministère. A cet effet, l'état nominatif susmentionné sera retourné au gardien-chef, après avoir été revêtu d'une mention de la recette effectuée par le Receveur de l'Enregistrement, au titre des recouvrements de frais de justice. Le dit état ainsi complété, constituant le titre en vertu duquel mon Ministère obtiendra de la Chancellerie le remboursement des frais dont il s'agit, devra être adressé par le gardien-chef au Directeur de la circonscription pénitentiaire et, par votre intermédiaire, à mon Administration.

Il ne vous échappera pas que le règlement des frais mis à la charge du condamné qui veut se libérer exigera en pareil cas le concours du Parquet, du Service pénitentiaire local et du Receveur de l'Enregistrement.

Vous voudrez bien, en conséquence, vous concerter avec les Chefs des services intéressés et notamment avec le Directeur de la circonscription pénitentiaire, qui aura à adresser aux gardiens-chefs des prisons de votre département toutes instructions utiles en vue d'assurer une exacte observation des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

25 juin 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires ayant pour objet les avertissements à donner aux détenus admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 avant leur mise en liberté conditionnelle.

Un assez grand nombre d'arrêtés portant révocation de la libération conditionnelle sont pris en raison de l'inobservation par le libéré des conditions à lui imposées quant à la résidence.

Beaucoup de libérés conditionnels changent de domicile ou de résidence sur le territoire français, sans se soumettre aux obligations spécifiées dans l'arrêté qui prononce leur admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885; il en est qui vont même jusqu'à s'établir à l'étranger.

Il a paru qu'il convenait, afin d'éviter, dans une certaine mesure, le retrait de libérations conditionnelles accordées, d'attirer tout particulièrement sur ce point l'attention des condamnés sur le point d'être mis en liberté.

MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont, en conséquence, invités à prévenir, désormais, tous les individus libérés conditionnellement, immédiatement avant la levée d'écrou :

1° Qu'ils s'exposent à se voir retirer la mesure gracieuse dont ils sont l'objet, s'ils manquent, jusqu'à l'expiration de leur peine, aux obligations auxquelles ils sont soumis quant à leur résidence ;

2° Qu'il leur est permis de solliciter un changement de résidence, et que leur demande à cet effet sera examinée avec bienveillance ;

3° Qu'il leur est interdit d'aller résider à l'étranger, tant que leur peine n'aura pas pris fin.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 juillet 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'erratum au tableau annexé à la dépêche du 1^{er} juin 1902 pour l'extension du droit de franchise postale.

Une omission s'est produite dans l'impression du tableau annexé à la dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1902, concernant l'extension du droit de franchise postale qui vous avait été concédé par des dispositions précédentes.

Je vous prie de bien vouloir la réparer en ajoutant les *Commissaires de police* à la liste des personnes auxquelles votre correspondance doit être remise en franchise, sous pli fermé, sur toute l'étendue du territoire de la République.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

16 juillet 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la fixation du point de départ de la détention préventive imputable sur la peine à subir.

Le point de départ de la détention préventive imputable sur la peine n'est pas toujours indiqué suivant un principe uniforme sur les extraits d'arrêt ou de jugement délivrés aux Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

C'est ainsi que ce point de départ est fixé tantôt au jour de l'arrestation du prévenu, tantôt à la date de l'écrou dans la maison d'arrêt.

Or, la détention préventive, au sens juridique du mot, est une mesure d'instruction entourée de formes solennelles, qui ne commence qu'au moment où l'inculpé est définitivement détenu en exécution d'un mandat qui consacre la mainmise judiciaire sur sa personne.

D'autre part, l'arrestation provisoire, simple mesure de police, exécutée sans formalités spéciales et qui peut prendre fin de même, à tout moment, ne peut jamais constituer le point de départ de la détention préventive. (Cassation, 16 mars 1893.)

En conséquence, la détention préventive ne commence qu'au jour de l'écrou du prévenu dans la maison d'arrêt, en vertu d'un mandat de dépôt, ou au jour de son arrestation, en quelque lieu que ce soit, si elle est opérée en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps.

M. le Garde des Sceaux a invité les Chefs de parquet à indiquer, suivant cette distinction, sur les extraits judiciaires, l'une ou l'autre de ces dates, comme étant le point de départ de la détention préventive.

Si MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine étaient amenés à constater que, sur un extrait judiciaire, l'indication du point de départ de la détention préventive n'a pas été faite conformément aux instructions données par M. le Garde des Sceaux aux Chefs de parquet, ils devront transmettre cet extrait judiciaire, avec rapport spécial, à l'Administration centrale.

Ce document sera communiqué, pour être rectifié, à M. le Garde des Sceaux ; il sera retourné au Directeur qui l'aura adressé en vertu des instructions contenues dans la présente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

P. GRIMANELLI.

18 juillet 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à la visite médicale des enfants dans les prisons.

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 20 juin 1898 une circulaire relative au nouveau mode de transfèrement des jeunes détenus. Dans ce document il est prescrit au Directeur de la circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, au Gardien-Chef de la prison dans laquelle le pupille est enfermé, de faire parvenir un bulletin qui doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de lui assigner, en toute connaissance de cause, une destination en rapport avec ses aptitudes et son état de santé. Ce n'est qu'après l'examen de ce bulletin et principalement du certificat médical, qui, à raison de la nature même des renseignements à fournir, ne doit être délivré qu'au dernier moment, que des ordres sont donnés pour le transfèrement de l'enfant.

Or, je suis informé que des pupilles dont l'état de santé avait été signalé par le médecin de la prison comme bon ou satisfaisant auraient été reconnus, dès leur arrivée dans la maison d'éducation pénitentiaire, atteints de maladies contagieuses.

Il résulterait de cette constatation que ces enfants n'auraient pas été, avant leur départ, examinés avec tout le soin désirable.

Afin d'éviter le retour de pareils faits, dont la gravité ne vous échappera pas, en ce sens qu'ils sont susceptibles d'amener la contamination d'une population au milieu de laquelle des enfants atteints d'affections contagieuses viendraient à être placés, je vous prie d'inviter le Directeur de la circonscription pénitentiaire à appeler l'attention des Médecins des prisons sur les inconvénients que je viens de signaler, en les priant de procéder, dans la visite des pupilles, à un examen très complet et très sérieux des enfants des deux sexes envoyés en correction.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

25 juillet 1902. — NOTE CONFIDENTIELLE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'envoi de l'ordre de service et des modifications susceptibles d'adoucir le service du personnel de garde.*

M. le Directeur est prié de faire parvenir d'urgence au Ministère de l'Intérieur, sous le timbre du Cabinet du Directeur de l'Administration pénitentiaire, l'ordre de service établi pour l'établissement dont il a la direction.

Il devra signaler en même temps toutes modifications qui lui paraîtraient de nature à rendre moins pénible le service du Personnel de garde et de surveillance.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

26 juillet 1902. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la remise aux facultés ou écoles de médecine des corps des détenus décédés, non réclamés par leurs familles.*

Depuis de longues années, certains établissements pénitentiaires effectuent la remise à des facultés ou écoles de médecine des corps des détenus décédés, lorsqu'ils ne sont pas réclamés par leurs familles.

Ces remises de corps n'étant autorisées par aucun texte ayant valeur légale, MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine sont invités à les faire cesser absolument jusqu'à nouvel ordre, la question étant à l'étude.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

6 août 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des mesures à prendre pour combattre la propagation de la tuberculose dans les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de Corse.

Vous n'ignorez pas qu'une Commission spéciale a été instituée par mon prédécesseur à l'effet de rechercher les moyens pratiques de combattre la propagation de la tuberculose.

Partant de ces principes que les milieux collectifs établissent une promiscuité qui, par la multiplicité des contacts, augmente les dangers de la contagion, que le germe de la tuberculose se transporte principalement par l'air qui charrie les poussières des crachats desséchés, qu'il peut pénétrer dans l'économie avec les aliments, cette Commission a formulé certaines conclusions qui paraissent susceptibles d'une suite immédiate en ce qui concerne les maisons centrales de France et les pénitenciers agricoles de Corse.

J'ai donc décidé que, dans tous les établissements pénitentiaires de ces deux catégories, seraient immédiatement appliquées les mesures suivantes :

1° Apposition, dans tous les locaux occupés tant par le personnel que par les détenus, d'affiches portant défense absolue de cracher à terre ;

2° Installation, dans ces mêmes locaux et en nombre suffisant, de crachoirs hygiéniques à un mètre du sol, bien en vue et dans le voisinage des affiches ;

3° Interdiction de l'usage des balais et plumeaux ; nettoyage des parquets et des parois de tous les locaux à la serpillière humide ;

4° Aération fréquente des locaux occupés ;

5° Désinfection du linge contaminé par des tuberculeux et de leurs déjections.

Cet ensemble de mesures préventives semble devoir donner des résultats de quelque efficacité, à la condition que les prescriptions édictées soient rigoureusement observées.

Aussi toute contravention à ces prescriptions devra-t-elle être réprimée par une punition disciplinaire infligée à qui l'aura commise, que ce soit un détenu ou un membre du personnel de l'éta-

blissement. Mais en ce qui concerne le personnel, je me plais à espérer qu'il suffira de faire appel à son dévouement et à son intelligence, afin que, par les exemples individuels que ses membres seront appelés à donner journellement aux détenus, et dans les limites de l'autorité qu'ils exercent sur eux, il se livre, en toute occasion, à la propagande antituberculeuse.

Le médecin de l'établissement est naturellement qualifié pour assurer et surveiller l'exécution des mesures ci-dessus indiquées : c'est à lui qu'incombera le soin d'arrêter les prescriptions de détail et, notamment, d'indiquer le modèle des crachoirs à acquérir, les emplacements où ils devront être posés, le mode d'évacuation et de destruction des matières qui y seront contenues.

Il serait également très désirable que le médecin donnât au personnel une instruction suffisante touchant les dangers de la tuberculose et la prophylaxie à y opposer.

Je suis convaincu que vous-même, comprenant toute l'importance des mesures que j'ai prescrites, vous vous attacherez à veiller personnellement à ce qu'elles soient sérieusement appliquées, et cela dans le moindre délai possible.

Vous aurez à me faire parvenir, sans retard, toutes propositions utiles en vue de l'acquisition des objets mobiliers, notamment des crachoirs hygiéniques qu'exigera l'application de ces mesures à l'établissement situé dans votre département.

Quant aux affiches portant défense de cracher à terre, la rédaction en a été arrêtée par mon Administration. Il vous appartiendra de me faire connaître le nombre d'affiches qui sera nécessaire : l'envoi vous en sera fait aussitôt votre demande reçue.

Vous voudrez bien immédiatement m'accuser réception de la présente circulaire ; puis, dans les derniers jours du mois d'octobre prochain, vous aurez à me rendre compte de l'exécution des prescriptions qui y sont contenues.

E. COMBES.

7 août 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la médaille pénitentiaire décernée aux surveillantes religieuses.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, les surveillantes religieuses ne pouvant en aucune façon être considérées comme des fonctionnaires, mais uniquement comme des auxiliaires, il n'y aura pas lieu de prévoir au budget, désormais, en faveur de celles d'entre elles qui sont titulaires de la médaille pénitentiaire, l'indemnité annuelle de 60 francs accordée aux agents auxquels a été décernée cette distinction honorifique.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

14 août 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux libérés conditionnels placés sous la protection de Sociétés de patronage.

J'ai été informé que certains condamnés libérés conditionnellement et, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, placés sous la protection de Sociétés de patronage, ne se rendaient pas toujours aux sièges de ces œuvres.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien inviter les Présidents des Sociétés de patronage de votre département à vous adresser, à l'avenir, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêté de mise en liberté conditionnelle, un certificat faisant connaître si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la Société à laquelle il a été confié.

Je désirerais, en outre, recevoir le 1^{er} de chaque mois un état indiquant le nombre exact des libérés conditionnels présents sur lesquels les Sociétés de patronage auraient exercé leur surveillance dans le courant du mois.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

25 septembre 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales et des colonies de jeunes détenus, relative à l'aménagement de logements pour le personnel de garde.

Je vous prie de me faire connaître, sans retard, si, au moyen d'améliorations de détail dans l'aménagement des divers locaux, il serait possible d'attribuer à tous les agents placés sous vos ordres un logement convenable dans l'établissement, pour eux et leur famille.

Au cas de l'affirmative, vous aurez soin de m'indiquer le montant approximatif de la dépense qu'entraîneraient les modifications jugées par vous nécessaires à cet effet.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

26 septembre 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet du consentement des parents pour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires. (Application de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois.)

Par une lettre en date du 12 décembre 1864, annexée au règlement général du 10 avril 1869, M. le Maréchal Randon, Ministre de la Guerre, a fait connaître à l'un de mes prédécesseurs que l'Administration investie du patronage légal « pouvait être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'avait pu prévoir la situation particulière créée par la loi de 1850 ».

Se fondant sur cette appréciation concernant l'étendue de son patronage légal, mon Administration a autorisé jusqu'à ce jour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires sans demander, au préalable, le consentement de leurs parents.

Mais, à la date du 3 mai dernier, M. le Ministre de la Guerre faisait remarquer, d'accord avec son collègue M. le Garde des Sceaux, « que lorsque les parents des mineurs envoyés en correction n'ont pas été déclarés déchus de la puissance paternelle, ils conservent l'intégralité des droits qui s'y rattachent, et notamment celui de consentir à leur engagement militaire », et il m'a demandé, en conséquence, de donner des instructions pour que les prescriptions de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois, résumées dans l'alinéa qui précède, fussent strictement appliquées à l'avenir.

Vous aurez donc soin d'inviter le Directeur de la colonie à ne pas manquer de joindre à l'avenir le consentement formel des parents aux propositions d'engagements dans l'armée qu'il pourra avoir à m'adresser en faveur des pupilles de son établissement qui se sont rendus dignes de cette faveur.

Toutefois, dans le cas où le domicile des parents des pupilles resterait introuvable, ou si, par mauvaise volonté ou négligence,

ceux-ci ne répondaient pas à la demande qui leur serait faite, il y aurait lieu de m'en aviser, afin de me permettre de prendre, de concert avec M. le Ministre de la Justice, toutes mesures utiles en vue de régulariser la situation.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et de veiller à son entière exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} octobre 1902. -- CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des projets de budgets spéciaux des maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse.

J'ai décidé que, à l'avenir, chacun des Directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse aura à adresser, au Préfet du département, *au plus tard le 15 octobre de chaque année*, trois expéditions du projet de budget spécial de l'établissement qu'il dirige, pour l'exercice suivant.

Les projets de budgets spéciaux, qui devront présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, devront être établis d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 novembre 1879, et conformément au modèle annexé à la présente circulaire.

Les divisions desdits budgets se rapportent aux chapitres du budget général de mon Ministère, entre lesquels se répartissent les dépenses des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse. Ces chapitres sont les suivants :

Chapitre	Personnel du service pénitentiaire.
—	Entretien des détenus.
—	Régie directe du travail.
—	Transport des détenus et des libérés.
—	Travaux aux immeubles pénitentiaires et mobilier.
—	Exploitations agricoles.
—	Dépenses accessoires du service pénitentiaire.
—	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire.

Aux développements du budget, chaque détail de dépense devra faire l'objet d'un article spécial portant un numéro d'ordre particulier.

Ces numéros d'ordre, pour chaque article spécial, formeront, quel qu'en soit le nombre, une série ininterrompue se continuant d'un chapitre à l'autre.

Les chiffres des dépenses du dernier exercice clos devront être portés avec le plus grand soin : il s'agit, non pas des chiffres de l'exercice précédant celui pour lequel le projet de budget spécial est établi, mais de ceux de l'exercice définitivement clos. Ainsi, pour les projets de budgets spéciaux de l'exercice 1903, les chiffres à porter seront ceux de l'exercice 1901.

Au chapitre « Personnel du service pénitentiaire » (Section II, accessoires des traitements, § 1, indemnités fixes), les Directeurs

n'omettront pas de rappeler, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

Au chapitre « Régie directe du travail », il est de la plus extrême importance que les propositions des Directeurs soient limitées aux besoins strictement évalués. A ce chapitre doivent figurer les propositions d'achat d'outillage. Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces propositions, en général, ne sauraient être faites que par les Directeurs d'établissements où fonctionne entièrement la régie directe du travail.

En ce qui concerne les travaux aux immeubles, les Directeurs inscriront d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dits, de réparations ou réfections.

Les frais de port et d'affranchissement, à porter au chapitre des dépenses accessoires, ne devront comprendre que ceux relatifs aux détenus ; quant à ceux qui se rapportent aux services en régie, ils sont imputables sur les chapitres appropriés, selon qu'ils concernent l'entretien des détenus, la régie directe du travail, les travaux aux immeubles et le mobilier, les exploitations agricoles, etc.

Au titre du chapitre des acquisitions et constructions figure, comme précédemment, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales.

Pour ces travaux d'aménagement, ainsi que l'indiquait, d'ailleurs, la circulaire du 15 juin 1878, à laquelle vous inviterez les Directeurs à se reporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains des dortoirs actuels, de façon à y réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les Directeurs des maisons centrales dans lesquelles cette séparation n'existe pas ou peut être étendue devront porter leurs propositions au titre dudit chapitre (acquisitions et constructions), en ayant soin d'indiquer si la dépense pourrait être répartie en plusieurs années et dans quelles proportions.

Je crois devoir encore attirer votre attention sur ce point que, aux projets de budgets spéciaux établis d'après les indications qui précèdent, les Directeurs devront joindre les devis ou les avant-projets de travaux dont ils demanderont l'exécution au cours de l'exercice auquel s'appliquera le projet de budget.

Ils auront, en outre, à fournir un rapport spécial indiquant les quantités de fournitures nécessaires à l'entretien des détenus, les prix de ces fournitures tels qu'ils ressortent des marchés en cours, et les restants en magasin.

Les sommes à inscrire au budget étant, en effet, la résultante de ces différents éléments, il est indispensable que les renseignements ci-dessus soient fournis avec les propositions budgétaires.

En ce qui vous concerne, vous aurez à me faire parvenir, pour le 1^{er} novembre de chaque année, avec le rapport du Directeur et les devis de travaux dont l'exécution est proposée au cours de l'exercice suivant, le projet de budget (en double expédition), après avoir porté, aux colonnes qui vous sont réservées dans ce dernier document, vos propositions et explications.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire à chaque Directeur de maison centrale de France ou de pénitencier agricole de Corse.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

1^{er} octobre 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet d'une demande de renseignements touchant le logement du personnel de garde.

Pour faire suite à ma précédente communication du 25 septembre dernier, je vous prie de me faire connaître dans le plus court délai possible, en ce qui concerne la...

1^o Le nombre de logements actuellement occupés ou pouvant l'être dès à présent par des agents mariés et leur famille réunis.

2^o Le nombre de chambres disponibles pour les agents célibataires, indépendamment des locaux visés ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

15 octobre 1902. — CIRCULAIRE CONFIDENTIELLE aux Préfets relative aux renseignements à fournir au sujet des propositions concernant le personnel.

Je viens de rappeler, aux Directeurs de mon Administration, les diverses instructions aux termes desquelles ils doivent vous transmettre toutes propositions, de si minime importance qu'elles leur paraissent, concernant le personnel placé sous leurs ordres.

Vous aurez soin, en me faisant part des observations que vous croirez devoir formuler au sujet des dites propositions, de joindre, avec votre avis, les renseignements *les plus formels et les plus précis* sur l'attitude politique des fonctionnaires ou agents qui seront l'objet de ces propositions.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

16 octobre 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la demande d'envoi des propositions budgétaires relatives aux maisons centrales de France et pénitenciers agricoles de Corse.

Je désire être, à l'avenir, en mesure de préparer, dès le commencement de chaque année, les propositions budgétaires à produire par mon Ministère pour l'exercice suivant.

A cet effet, il est indispensable que je sois, en temps utile, fixé, notamment, sur les besoins éventuels des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter le Directeur de l'établissement situé dans votre département à vous adresser désormais, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, un rapport spécial où il indiquera, avec toutes justifications utiles, le montant des crédits qu'il estimera devoir être nécessaires au fonctionnement, pendant l'exercice suivant, des services de l'établissement qu'il dirige.

Les indications à fournir en ce qui touche les travaux aux immeubles pénitentiaires et le mobilier (*régie*), la régie directe du travail, les exploitations agricoles et les acquisitions et constructions étant plus particulièrement susceptibles d'une évaluation exacte, le Directeur devra s'attacher à les établir avec le plus grand soin

Dès que le rapport annuel dont il s'agit vous sera parvenu, vous aurez à me le transmettre, avec votre avis, pour le 15 janvier au plus tard.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie, d'ailleurs, un exemplaire à chaque Directeur de maison centrale de France ou de pénitencier agricole de Corse.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

16 octobre 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires rappelant que les propositions de toute nature doivent être faites par la voie hiérarchique.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions qui vous ont été adressées à diverses reprises, et aux termes desquelles vous devrez faire passer par l'intermédiaire du Préfet, toutes propositions, de si minime importance qu'elles vous paraissent, concernant le personnel placé sous vos ordres.

Les Préfets, vos supérieurs dans l'ordre hiérarchique, doivent être mis à même, en effet, de soumettre à l'Administration centrale les observations qu'ils croient devoir formuler au sujet de ces propositions.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire, dont les prescriptions devront être rigoureusement observées.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

5 novembre 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement du tableau des fonctionnaires et agents susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour la confection du tableau ci-joint, MM. les Directeurs sont priés de se conformer strictement aux indications et observations qui y sont portées.

A. — *Distinction du personnel administratif et du personnel actif.*

Les conditions d'admission à la retraite pour le personnel administratif et pour le personnel de garde n'étant pas les mêmes, tant au point de vue de l'âge que de la durée des services, les catégories devront (comme il est dit dans le *nota bene*) être rigoureusement séparées, et le personnel administratif ne devra jamais être confondu avec le personnel de garde.

B. — *Calcul de la durée des services civils.*

Les services devront être comptés à la date du 1^{er} janvier 1903.

Il n'y aura pas lieu, pour la durée des services civils, de faire entrer en ligne de compte la période de stage, pour les agents qui ont débuté dans une maison centrale ou un établissement assimilé; leurs services seront calculés à partir de leur titularisation.

C. — *Mentions à porter dans la colonne « Observations ».*

Comme il est dit dans la colonne « Observations », les fonctionnaires ou agents qui auraient déjà sollicité leur mise à la retraite avant le 1^{er} janvier 1903 (et pour lesquels les demandes d'admission à la retraite n'auraient pas été instruites par l'Administration Centrale), devront néanmoins figurer sur ce tableau, mention étant faite de cette indication, ainsi que de la date d'envoi de leur demande au Ministère.

Il conviendra d'indiquer, également, dans la colonne « Observations », si les fonctionnaires ou agents désireraient ou non bénéficier des dispositions de l'article premier du décret du 27 mai 1897, c'est-à-dire attendre en fonctions la délivrance de leur titre de pension, ou cesser immédiatement leur service. Cette indication sera complétée par la mention des motifs qu'invoque l'intéressé pour le maintien ou le non maintien en fonctions, ainsi que par l'avis du Directeur sur ce point.

D. — *Fonctionnaires et agents qui doivent figurer sur l'état ci-joint.*

Le tableau comprendra aussi bien les fonctionnaires et agents susceptibles d'être admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application de l'article 5, § 2, de la loi du 9 juin 1853 (*ancienneté*), que ceux susceptibles d'être admis à la retraite par application des articles 5, § 5) et 11 de la loi précitée (*invalidité ou infirmités*).

Ne devront pas être omises sur cet état, les surveillantes des établissements de la Seine et des écoles de réforme et de préservation, ainsi que les surveillantes des quartiers des femmes.

Il est bien entendu, enfin, que MM. les Directeurs devront mentionner sur le tableau, les fonctionnaires, agents et surveillantes réunissant les conditions d'admission à la retraite, jusqu'au 31 décembre 1903, en les énumérant selon l'ordre de date à laquelle ils réuniront les conditions requises. Cette dernière observation laisse naturellement subsister entière la disposition qui prescrit de placer le personnel administratif en tête du tableau, bien nettement séparé du personnel de garde.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10 novembre 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse au sujet des propositions d'admission à la libération conditionnelle en exécution des prescriptions de la circulaire du 4 décembre 1901.

Une circulaire du 4 décembre 1901 a prescrit aux Directeurs des maisons centrales de France et des pénitenciers agricoles de Corse, de signaler à l'Administration centrale, le premier jour de chaque mois tous les détenus qui se trouvent avoir accompli, dans le courant du mois, la durée d'incarcération prévue soit par le paragraphe 1, soit par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

Or, j'ai pu constater que cette prescription a été perdue de vue par plusieurs d'entre eux.

Je crois donc devoir rappeler que les Directeurs ont l'obligation de s'y conformer absolument dans tous les cas, même dans celui où, par l'effet d'une réduction de peine survenue au cours d'un mois, un détenu se trouverait immédiatement avoir purgé la moitié ou les deux tiers de sa peine.

La formule modèle n° 1 ou modèle n° 2 devra, dans cette éventualité, faire l'objet d'un envoi spécial, dès que la réduction de peine sera connue du Directeur.

Il est encore un autre point sur lequel j'appelle particulièrement l'attention des Directeurs des maisons centrales ou pénitenciers agricoles de Corse.

L'envoi de la formule modèle n° 1 ou de la formule modèle n° 2, annexées à la circulaire du 4 décembre 1901, a pour objet d'annoncer à l'Administration centrale que les notices et pièces pour l'instruction des propositions d'admission à la libération conditionnelle seront adressées, dans le courant du mois, au Préfet du département ou au Parquet du lieu de condamnation.

Cependant, il est souvent arrivé que l'envoi de l'une ou de l'autre des formules susvisées n'a pas été suivi de l'arrivée des notices et pièces dont il s'agit, sans même que les Directeurs aient, comme il convenait, avisé l'Administration centrale du motif pour lequel ils n'avaient pas adressé les notices et pièces, ainsi qu'ils l'avaient annoncé.

Pour permettre à mon Administration de suivre l'instruction des propositions d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885,

les Directeurs sont invités à ne pas manquer, à l'avenir, de m'adresser un rapport spécial, chaque fois que pour une raison quelconque, décès, maladie, remise du reste de la peine, transfèrement, mauvaise conduite, etc., ils jugeront qu'il n'est plus à propos d'adresser aux autorités compétentes pour donner leur avis les notices et pièces d'instruction.

De même, si, postérieurement à la transmission des dites notices et pièces, il paraît aux Directeurs, pour une des raisons ci-dessus énumérées, que la proposition est devenue sans objet ou doit être différée, ils auront à me faire parvenir un rapport spécial.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

10^e novembre 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires et aux gardiens chefs des maisons d'arrêt au sujet des renseignements qui doivent être contenus dans les télégrammes, envoyés pour aviser d'une évasion l'Administration centrale.

Les télégrammes adressés à l'Administration centrale, conformément aux instructions antérieures, par MM. les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine ainsi que par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, pour faire connaître une évasion, ne contiennent généralement que des renseignements insuffisants, surtout en ce qui concerne l'identité de l'évadé.

Il conviendra, à l'avenir, de comprendre dans ces télégrammes toutes indications permettant de rechercher utilement celui-ci, et notamment son signalement.

En outre, il devra être spécifié si l'évadé est dangereux ou non et s'il a été signalé à l'Administration centrale comme professant les doctrines anarchistes.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

26 novembre 1902. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'application de l'article premier, § 3, de la loi du 26 mars 1891.

D'après la jurisprudence constante du Ministère de la Justice, lorsque un individu est frappé de plusieurs condamnations comportant des peines de degrés différents, ces dernières doivent être subies dans l'ordre décroissant de leur gravité; la plus forte étant purgée la première.

Toutefois, si parmi ces peines il en est une qui, prononcée antérieurement sous le bénéfice du sursis est devenue ensuite exécutoire à raison d'une condamnation nouvelle intervenue dans le délai de cinq ans à dater du premier jugement ou arrêt et entraînant révocation du sursis, c'est cette première peine qui doit d'abord être exécutée quelle que soit sa durée conformément au paragraphe 3 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation ou l'aggravation des peines.

Cette disposition, qui fait exception à la règle générale, semble avoir été perdue de vue, et il m'est signalé que des condamnés sont transférés pour l'exécution d'une longue peine sur une maison centrale, bien qu'ils aient à purger auparavant dans une prison départementale une peine de courte durée dont le sursis a été révoqué.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rappeler la prescription dont il s'agit aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt de leur circonscription, et à en assurer l'exécution.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

22 décembre 1902. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'incorporation et de la réincorporation des libérés conditionnels ayant à accomplir tout ou partie de leur service militaire actif.

En conséquence d'un avis du Conseil d'État, émis les 4 et 18 juin 1896, les condamnés qui, sans être exclus de l'armée, ont été admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 n'ont été, par le passé, incorporés, pour accomplir leur service militaire actif, qu'à la date réelle de l'expiration de leur peine.

Mais un arrêt rendu par la Cour de Cassation (chambre civile), à la date du 6 décembre 1897, ayant admis dans un considérant que « la libération conditionnelle suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement », M. le Ministre de la Guerre m'a demandé si je n'estimais pas qu'il fût possible d'incorporer les libérés conditionnels pendant cette suspension d'exécution de la peine.

J'ai été d'autant plus porté à adopter la manière de voir de mon Collègue que l'incorporation immédiate des libérés conditionnels, tout en permettant à ceux-ci d'accomplir sans retard leurs obligations militaires et de régulariser ainsi leur situation dans les conditions les meilleures pour éviter une rechute et assurer leur relèvement moral, présente un réel avantage pour l'armée, qui n'a rien à gagner à l'incorporation d'hommes âgés.

A la suite de cette entente entre nos deux Départements, M. le Ministre de la Guerre a adressé, le 19 septembre dernier, aux autorités placées sous ses ordres, une circulaire par laquelle il les avise des nouvelles mesures arrêtées et leur indique les dispositions à prendre par elles pour en assurer l'exécution.

Il me reste, dès lors, à vous faire connaître la procédure à suivre par les Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine en vue de l'incorporation immédiate, après admission à la libération conditionnelle, des condamnés ayant à accomplir leurs obligations militaires.

Je rappelle d'abord que l'état de choses actuel ne subit aucune modification en ce qui concerne un détenu exclu de l'armée.

Pour tout autre détenu, au contraire, dès que le Directeur aura reçu avis que le condamné est, en principe, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885, il devra immédiatement vérifier si ce dernier a entièrement accompli son service actif.

Dans le cas de l'affirmative, le Directeur le fera mettre en liberté conditionnelle, aussitôt qu'il aura reçu ampliation de l'arrêté portant admission à cette mesure de faveur.

Dans le cas de la négative, le Directeur, dès la réception de l'avis d'admission, en principe, du condamné, à la libération conditionnelle, aura à remplir, *sans délai*, les formalités ci-après indiquées :

A) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi*, il avisera le Commandant du bureau de recrutement administrateur (bureau du domicile du condamné) que j'ai décidé, en principe, d'admettre le condamné au bénéfice de la loi du 14 août 1885. L'officier supérieur susdésigné adressera d'urgence au Commandant du bureau de recrutement dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire un ordre d'appel qui sera, par ses soins, transmis au Directeur.

Le Directeur, aussitôt cette pièce arrivée, la notifiera à l'intéressé et s'en fera par lui délivrer récépissé. Puis il fera mettre à exécution l'arrêté de libération conditionnelle qui lui sera parvenu et le condamné sera mis en liberté conditionnelle dans les conditions réglementaires.

B) *Si le détenu admis à la libération conditionnelle a déjà accompli antérieurement une partie de son service actif*, le Directeur procédera comme dans le cas où un détenu admis à la libération conditionnelle n'a pas encore servi. Mais alors c'est le Commandant du bureau de recrutement *de la résidence* qu'il aura à avertir de ma décision de principe ; en outre, la pièce qui sera remise au Directeur par les soins du Commandant du bureau de recrutement, pour être notifiée au condamné, lequel aura à en délivrer récépissé sera un avis d'immatriculation dressé au nom de l'intéressé et complété par l'indication du lieu et de l'heure où ce dernier doit se présenter pour être mis en route.

Il ne vous échappera pas, assurément, que les dispositions ci-dessus indiquées pourront amener quelque retard dans la mise en liberté conditionnelle des détenus à incorporer ou à réincorporer.

Aussi conviendra-t-il, afin de réduire ce retard dans la mesure du possible, que les Directeurs n'attendent pas, pour établir la situation des condamnés au point de vue de leurs obligations militaires, le moment où le service du recrutement devra être par eux averti de l'admission, en principe, de ceux-ci à la libération conditionnelle. Il importe, au contraire, que, dès l'entrée d'un

détenu dans un établissement pénitentiaire, toutes diligences soient faites en vue de la fixation définitive de sa situation au point de vue de ses obligations militaires, de manière que, en cas de besoin, une simple vérification suffise pour constater cette situation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie un exemplaire à chacun des Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles de Corse, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.

24 décembre 1902. — CIRCULAIRE aux Directeurs des établissements pénitentiaires concernant les instructions relatives à l'inspection des établissements pénitentiaires.

En vue de satisfaire au désir exprimé par l'Inspection générale des services administratifs pénitentiaires, désir qui paraît très justifié, je vous prie de signaler à l'avenir et d'une manière exacte à MM. les Inspecteurs généraux lors de leur passage dans les établissements placés sous vos ordres, tous les faits de quelque importance qui se seront passés dans chacun des dits établissements, depuis la dernière tournée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GRIMANELLI.
